ACADÉMIE
D'AIX-MARSEILLE

Liberté
Égalité
Fraternité

Bulletin académique

n°907

du 8 novembre 2021

ACADÉMIE
D'AIX-MARSEILLE

Liberté
Égalité
Fraternité

Bulletin académique n° **907** du **8 novembre 2021**

Sommaire

Division des Examens et Concours	
- Baccalauréats général et technologique - Candidats de la classe de terminale de l'année scolaire 2021-2022	**4**
- Ouvertures des inscriptions à certains concours et examens professionnels - Session 2022	**18**
Direction des Relations et des Ressources Humaines	
- Appel à candidature : référent départemental décrochage scolaire	**23**
Division des Personnels Enseignants	
- Dispositif "devoirs faits" - Année scolaire 2021-2022	**26**
- Arrêté modificatif portant désignation des présidents et membres des jurys de titularisation des personnels enseignants, d'éducation au titre de l'année scolaire 2020/2021	**44**
- Actualisation de la composition des représentants des personnels à la commission de réforme départementale des professeurs certifiés	**45**
- Actualisation de la composition des représentants des personnels à la commission de réforme départementale des psychologues de l'Education nationale	**47**
Division de l'Encadrement et des Personnels Administratifs et Techniques	
- Mouvement des personnels de direction - Rentrée scolaire 2022	**49**
- Actualisation de la composition de la commission administrative paritaire académique des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation - Représentants du personnel	**56**
- Actualisation de la composition de la commission administrative paritaire académique des attachés d'administration de l'état - Représentants de l'administration	**58**
- Actualisation de la composition de la commission administrative paritaire académique des agents non titulaires exerçant des fonctions dans les domaines administratifs, techniques, social et de santé places auprès du recteur de l'académie Aix-Marseille - Représentants du personnel	**60**

…/…

- Actualisation de la composition de la commission administrative paritaire académique des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation - Représentants de l'administration	**62**
- Actualisation de la composition de la commission administrative paritaire académique des adjoints techniques de recherche et de formation - Représentants de l'administration	**64**
Division de l'Accompagnement des Personnels	
- Temps partiel thérapeutique	**66**
Mission de région académique pour les élèves à besoins éducatifs particuliers - Adaptation scolaire et scolarisation des élèves handicapés	
- Appel à candidatures de formateurs académiques pour l'éducation inclusive	**73**
Pôle académique des bourses nationales	
- Procédures de transfert des bourses nationales de collège - Année scolaire 2021-2022	**75**

REPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS
RECTORAT DE L'ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE
DIRECTEUR DE PUBLICATION : Bernard BEIGNIER - Recteur de la Région académique Provence-Alpes-Côte-d'Azur, Recteur de l'Académie d'Aix-Marseille, Chancelier des Universités
REDACTEUR EN CHEF : Bruno MARTIN - Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille
CONCEPTION, REALISATION : Thomas PRESTIGIACOMO (Tel : 04 42 91 75 12)
ce.ba@ac-aix-marseille.fr

ACADÉMIE
D'AIX-MARSEILLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Division des Examens et Concours

DIEC/21-907-1932 du 08/11/2021

BACCALAUREATS GENERAL ET TECHNOLOGIQUE - CANDIDATS DE LA CLASSE DE TERMINALE DE L'ANNEE SCOLAIRE 2021-2022

Références : Arrêté du 16 juillet 2018 relative à l'organisation et volumes horaires des enseignements du cycle terminal du baccalauréat général - Arrêté du 16 juillet 2018 relative à l'organisation et volumes horaires des enseignements des classes de première et terminale dans les séries ST2S, STL, STD2A, STI2D, STMG, STHR - Arrêté du 19 juillet 2019 rénovation des organisations, volumes horaires et épreuves de la série S2TMD - Arrêté du 16 juillet 2018 relative aux épreuves du baccalauréat général de la session 2021 et Arrêté du 16 juillet 2018 relative aux épreuves du baccalauréat technologique de la session 2021 modifié par arrêté du 22 juillet 2019 relatif à la nature et la durée des épreuves terminales du BCG et BTN à compter de 2021 modifié par arrêté du 17 février 2021 portant création de l'épreuve de spécialité terminale education physique, pratiques et cultures sportives - Arrêté du 16 juillet 2018 relatif aux épreuves anticipées du baccalauréat général et du baccalauréat technologique - Arrêté du 16 juillet 2018 relatif aux modalités d'organisation du contrôle continu pour l'évaluation des enseignements dispensés dans les classes conduisant au BGT modifié par arrêté du 26 mars 2019 modifié par arrêté du 11 octobre 2019 modifié par arrêté du 27 juillet 2021 portant adaptations et modalités d'organisation du baccalauréat à compter de la session 2022 - Arrêté du 6 novembre 2019 relatif à la dispense de certaines épreuves pour les candidats qui changent de série ou de voie de formation modifié par arrêté du 27 juillet 2021 - Arrêté du 14 mai 2020 relatif aux dispenses d'épreuves des candidats au baccalauréat général ou technologique déjà titulaires d'un baccalauréat général, technologique, de technicien ou de l'enseignement du second degré, dans une autre série ou une autre voie - Note de service n° 2018-109 du 5 septembre 2018 Enseignements de spécialités

Destinataires : Mesdames et messieurs les chefs d'établissements des lycées publics et privés sous contrat

Dossier suivi par : Mme RIPERTO - Tel : 04 42 91 71 83 - Mail : catherine.riperto@ac-aix-marseille.fr

Les inscriptions au baccalauréat ont eu lieu pour l'ensemble du cycle terminal en classe de première.

Toutefois une nouvelle campagne d'inscription modificative aura lieu au mois de novembre pour permettre l'inscription des redoublants, la prise en compte des changements d'établissements, des changements de voie de formation, et l'inscription aux enseignements optionnels de terminale.

En raison des modifications réglementaires intervenues depuis le mois de juillet, les inscriptions dans Cyclades seront tardives et par voie de conséquence réalisée dans un temps limité (environ 10 jours) à partir d'une date que je vous communiquerai dès que possible. Ce délai réduit est indispensable pour permettre l'organisation des épreuves de spécialités du mois de mars.

Aussi, afin de vous permettre de faciliter et sécuriser les inscriptions à l'examen, je vous prie de trouver ci-joint quelques éléments pratiques et réglementaires pour s'assurer de la conformité entre scolarité et inscription à l'examen.

1 - Application SIECLE et LSL (Livret scolaire du lycée)

Les inscriptions dans Cyclades s'effectuent à partir d'une bascule de données entre l'application SIECLE et CYCLADES. Les modalités techniques vous seront communiquées ultérieurement.
La qualité des données saisies dans SIECLE aura donc un impact très important sur la qualité des inscriptions à l'examen.
Les données relatives à l'état civil doivent être conformes à celles portées sur la pièce d'identité. Ce sont celles qui figureront sur le diplôme. Toute différence pourra être préjudiciable aux candidats dans l'avenir, notamment en cas de perte de document.

Je vous invite dès à présent à vérifier que les enseignements suivis par les élèves soient conformes dans SIECLE et en particulier :

- Rang des langues vivantes (A et B) : **Il n'existe pas d'inversion de rang pour l'examen**. Le rang de langue doit être conforme à l'enseignement suivi dans l'établissement depuis la première ou au CNED. Les évaluations de contrôle continu doivent être conformes aux attendus du rang de langue inscrit pour le baccalauréat.

- Enseignement de langues vivantes au CNED : En l'absence de MEF dans SIECLE vous devez vous adresser à la DAES qui l'ajoutera à vos nomenclatures pour permettre la saisie de la langue pour le candidat concerné.

- Enseignements de spécialités suivis en terminale : Il est nécessaire de vérifier que celles-ci correspondent bien à la scolarisation de l'élève et qu'il ne s'agit pas de la spécialité suivie uniquement en classe de première qui figure sur le relevé de notes des épreuves anticipées. (Vous avez la possibilité de sortir des listes de Cyclades EA session 2021 pour procéder aux vérifications).

- Enseignement optionnel : conformité par rapport aux enseignements suivis

- Discipline de la DNL : vérifier que tous les candidats sont correctement répertoriés dans SIECLE (langue et discipline)

Nota bene : Toutes modifications de scolarisation pour un élève de terminale doit être signalée à votre référente du baccalauréat à la DIEC.

2 - Enseignements de spécialité de la voie générale

Les candidats ont fait le choix au 2e trimestre de première de la spécialité suivie uniquement en classe de première. **Ce choix est définitif**, aucune demande exceptionnelle ne sera acceptée lors des inscriptions en terminale.
Je vous invite à vérifier dès à présent que le choix saisi dans Cyclades correspond bien aux conditions d'enseignement du candidat en classe de terminale.

Je vous rappelle que les candidats inscrits en LLCER doivent suivre impérativement un enseignement de la langue vivante correspondante en LVA, LVB, LVC. Si l'enseignement est en LVC, celui-ci ne pourra pas être interrompu en terminale.

Le candidat doit présenter les épreuves de spécialités entre le 14 et 16 mars.

2.1 - Changement de spécialités de terminales

A titre exceptionnel et sur autorisation du chef d'établissement, le candidat peut être autorisé à remplacer une de ces deux spécialités. La nouvelle spécialité ne pourra pas être l'une des trois choisies en classe de première.
Si vous deviez accéder pour des motifs justifiés à la demande de la famille, il est souhaitable que vous puissiez mettre en place un accompagnement spécifique pour le candidat car celui-ci ne bénéficiera d'un enseignement que sur la période septembre à mars pour se préparer à l'épreuve.
Ces modifications ne peuvent avoir lieu qu'avant l'inscription à l'examen, aucune demande ne pourra être prise en compte après l'inscription qui sera définitive.

Nota Bene : Un candidat peut être autorisé par vos soins à changer d'option dans les spécialités LLCER (Anglais ou monde contemporain) et Arts (Arts plastiques, Cinéma audiovisuel….)

2.2 - Enseignement de spécialité suivi au CNED réglementé

Dans le cas où un candidat scolarisé dans votre établissement a des spécialités que vous ne proposez pas dans l'établissement ou en mutualisation avec un autre établissement, il est possible de l'inscrire pour cette spécialité au CNED réglementé.

Les inscriptions au CNED pour les épreuves de spécialités ne peuvent s'effectuer qu'après accord du recteur. Vous devez pour cela saisir le secrétariat général (ce.sg@ac-aix-marseille.fr) en précisant : le nom du candidat, la spécialité concernée et en explicitant le motif de cette demande. Après avis favorable, vous pourrez procéder à l'inscription au CNED réglementé.

Enseignements de spécialités proposés au CNED :

- Arts plastiques, Arts musique,
- humanités littérature et philosophie,
- LLCER (allemand, anglais, espagnol, italien, anglais monde contemporain),
- LLCA (latin, grec),
- histoire-géographie géopolitique et sciences politiques,
- numérique et sciences informatiques,
- mathématiques,
- physique-chimie,
- sciences de l'ingénieur,
- sciences et vie de la terre,
- sciences économiques et sociales.

3 - Enseignements de langues vivantes

3.1 Langues vivantes A,B,C

Dans le cadre de la réforme du baccalauréat, les LVA, LVB et LVC font l'objet d'une évaluation en contrôle continu.

A ce titre **le candidat doit impérativement suivre l'enseignement au sein d'un établissement public, privé sous contrat ou par le CNED réglementé.**

Afin d'être évalués en contrôle continu, les enseignements sont donnés dans le cadre de la carte de formation académique et des moyens donnés par le recteur. Le recrutement d'enseignants sur les moyens de l'établissement n'autorise pas l'évaluation en contrôle continu. Les candidats devront suivre un enseignement par le CNED.
L'enseignement peut être mutualisé entre deux établissements publics ou privés sous contrat.

Enseignement suivi au CNED ou enseignement mutualisé :
Lorsqu'un candidat suit l'enseignement dans un autre établissement, il est indispensable de veiller à reporter les notes et évaluations obtenues, chaque trimestre, sur les bulletins scolaires afin d'alimenter le livret scolaire du lycée.

Modification des choix de langues vivantes à l'entrée en classe de terminale :
Les choix définitifs de LVA et LVB ont été opérés en première lors de l'inscription pour le cycle terminal. Si pour des raisons exceptionnelles de discontinuité de scolarité (déménagement en cours d'année ou entre la première et la terminale) le candidat ne peut poursuivre l'enseignement d'une de ces langues vivantes dans l'établissement ou par le CNED, sur autorisation expresse du recteur, celui-ci pourra modifier son inscription à l'examen de terminale.

Enseignement technologique en langue vivante (ETLV) :
A compter de la session 2022, l'enseignement technologique en langue vivante peut porter sur la LVA ou la LVB à condition que le candidat suive l'enseignement.
La carte des formations de l'académie prévoit que seul l'ETLV en anglais est enseigné. Les candidats des séries technologiques doivent donc être inscrits en ETLV sur la LVA Anglais ou LVB Anglais selon l'enseignement suivi dans l'établissement.

Langues vivantes A ou B *Enseignement obligatoire dans l'établissement ou au CNED réglementé*	**Langues vivantes C** *Enseignement obligatoire dans l'établissement ou au CNED réglementé*
Allemand	Albanais
Anglais	Amharique
Arabe	Bambara
Arménien	Berbère Chleuh
Cambodgien	Berbère Kabyle
Chinois	Berbère Rifain
Coréen	Bulgare
Danois	Croate
Espagnol	Estonien
Finnois	Haoussa
Grec moderne	Hindi
Hébreu	Hongrois
Italien	Indonésien-malais
Japonais	Laotien
Néerlandais	Lithuanien
Norvégien	Macédonien
Persan	Malgache
Polonais	Peul
Portugais	Roumain
Russe	Serbe
Suédois	Slovaque
Turc	Slovène
Vietnamien	Swahili
	Tamoul
	Tchèque

Langues régionales B ou C *Enseignement obligatoire dans l'établissement*	**Langues régionales C** *Enseignement obligatoire dans l'établissement*
Basque	Gallo
Breton	Langues régionales d'Alsace
Catalan	Langues régionales du pays mosellans
Corse	
Créole	
Langues mélanésiennes	
Occitan – Langue d'oc	
Tahitien	
Wallisien et futunien	

3.2 - Enseignements proposés au CNED

Enseignement proposé par le CNED en LVA et LVB : Allemand, Anglais, Arabe, Chinois, Espagnol, Hébreu, Italien, Polonais, Portugais, Russe, Turc

Enseignement proposé par le CNED en LVC : Allemand, Arabe, Chinois, Espagnol, Italien, Portugais, Russe, Japonais

L'inscription de la langue vivante au CNED réglementé ne nécessite pas d'accord du Recteur. L'établissement peut contacter le CNED directement.

3.3 - Renoncement à l'inscription en sections internationales et sections binationales

Après autorisation du recteur d'académie, le candidat peut renoncer pour des raisons légitimes (changement d'établissement…) à son inscription en sections internationales ou bi-nationales en terminale.

Le candidat sera donc évalué selon les modalités suivantes :

- LVA : Note de l'enseignement obligatoire de contrôle continu de LVA de terminale
- Histoire-géographie ou enseignement scientifique : Note de l'enseignement obligatoire de contrôle continu de terminale de la discipline de la DNL de première (histoire-géographie ou enseignement scientifique)

3.4 - Discipline non linguistique

Le candidat inscrit en classe de première en DNL peut changer son choix de discipline de DNL entre la classe de première et la classe de terminale : l'évaluation spécifique concerne la DNL suivie en classe de terminale.

4 - Candidats sportifs de haut niveau, espoirs ou les partenaires d'entraînement et les candidats de formation des clubs professionnels

Les candidats concernés doivent être inscrits sur les listes arrêtées par le ministère chargé des sports.

Afin de tenir compte des conditions particulières de scolarisation, les candidats peuvent être autorisés à présenter les épreuves selon différentes modalités :

- **Epreuve d'éducation physique et sportive** : Les candidats peuvent choisir de présenter les épreuves d'EPS sous la forme ponctuelle convoquée par le recteur. Ils effectueront ainsi le choix de deux activités parmi celles proposées aux candidats individuels.
  Le candidat ne peut pas bénéficier dans ce cas de la note de 20/20 prévue pour les sportifs de haut niveau qui présentent trois activités.
- **Enseignements obligatoires ne faisant pas l'objet d'épreuves terminales :**
  Le candidat peut choisir de présenter l'intégralité des évaluations (histoire géographie, LVA, LVB, enseignement scientifique ou mathématiques, EMC) sous la même forme d'épreuves ponctuelles convoquées par le recteur.
  Les moyennes annuelles de terminale ne seront pas prises en compte pour le baccalauréat si le candidat opte pour cette possibilité.

Le candidat devra se positionner sur cette possibilité lors de l'inscription à l'examen. Ce choix est définitif.

5 - Candidats avec une interruption de scolarité entre la première et la terminale

5.1 - Interruption pour un cas de force majeure

Les élèves interrompant leur scolarité entre leur année de première et de terminale pour un cas de force majeure, conservent pour une durée d'un an leurs notes de contrôle continu de la classe de première (moyennes annuelles) s'ils ont effectué leur année de première en tant que candidat scolaire.
(cf note de service du 28 juillet 2021 modalités d'évaluation des candidats à compter de la session 2022)

5.2 - Interruption d'une année en cas de mobilité internationale

Les candidats résidant temporairement à l'étranger, après avoir subi les épreuves anticipées de français, conservent les notes obtenues à ces épreuves pour l'une des deux sessions qui suivent *(cf arrêté du 16 juillet 2018 épreuves anticipées).*
Les candidats conservent pour une durée d'un an les notes de contrôle continu de la classe de première (moyennes annuelles) s'ils ont effectué leur année de première en tant que candidat scolaire *(cf note de service du 28 juillet 2021 modalités d'évaluation des candidats à compter de la session 2022)*

6 - Candidats redoublants de terminales (refusés au baccalauréat à la session 2021)

6.1 - Conservation des notes des épreuves anticipées de français

Les candidats, qui se représentent au baccalauréat à la session 2022 quel que soit la voie ou la série, peuvent demander à conserver les notes obtenues aux épreuves anticipées de français de la session 2021 (épreuves anticipées de juin 2020).
Les candidats devront compléter une demande spécifique lors de la campagne d'inscription au baccalauréat de la session 2022.

6.2 - Conservation des notes des épreuves des épreuves terminales

Les candidats ayant échoués au baccalauréat peuvent bénéficier s'ils le souhaitent du dispositif de conservation des notes égales ou supérieures à 10/20 pendant cinq ans (article D334-13 et article D336-13 du code de l'éducation).

Avec le changement de réglementation du baccalauréat, la conservation des notes s'effectue dans le cadre des mesures transitoires prévues par la réglementation. (Cf annexe n° 1)

Les candidats devront compléter une demande spécifique lors de la campagne d'inscription au baccalauréat de la session 2022.

7 - Candidats triplants de terminales (refusés au baccalauréat à la session 2020 et 2021)

7.1 - Epreuves anticipées de français

La réglementation prévoit que **les candidats triplants doivent obligatoirement présenter les épreuves anticipées de français** (pas de possibilité de dispense).
Si le candidat a obtenu lors de la session 2021 des notes supérieures ou égales à 10/20 aux épreuves anticipées, il peut demander à les conserver dans le cadre de la conservation notes pendant 5 ans prévu par l'article D334-13 du code de l'éducation.
Le candidat devra compléter une demande spécifique lors de la campagne d'inscription au baccalauréat de la session 2022.

7.2 - Epreuves terminales

Les conservations de notes des épreuves terminales s'appliquent selon les mêmes modalités que pour les candidats redoublants, dans la limite de cinq sessions à compter du choix de conservation initial.

8 - Candidats déjà titulaires d'un baccalauréat *(arrêté du 14 mai 2020)*

Un candidat déjà titulaire d'un baccalauréat peut faire le choix de présenter une nouvelle fois le baccalauréat.
Le candidat peut solliciter des dispenses d'épreuves en renseignant l'annexe n°2. Dans le cas où le candidat sollicite des dispenses d'épreuves il ne pourra pas se voir attribué de mention (article D 334-7 du code de l'éducation).
Les notes obtenues pour l'obtention du baccalauréat dont les candidats sont déjà titulaires ne sont pas prises en compte. La moyenne des notes est calculée en tenant compte uniquement des épreuves présentées lors de la session faisant l'objet de l'inscription, affectées des coefficients fixés par le règlement d'examen en vigueur.

9 - Candidats qui changent de voie ou de série *(arrêté du 6 novembre 2019 modifié par arrêté du 27 juillet 2021)*

Les candidats qui changent de voie de formation ou de série peuvent être dispensés de certaines épreuves :

<table>
<tr><th>Scolarisation antérieure</th><th>Scolarisation en 2021-2022</th><th>Dispenses possibles sur demande à l'inscription</th></tr>
<tr><td>Classe de voie professionnelle en 2020-2021 qui ne prévoit pas de LVB obligatoire</td><td rowspan="3">Terminale générale
ou
technologique</td><td rowspan="2">Evaluations obligatoires de LVB

(Peuvent choisir une LVC à condition qu'elle ne fasse pas partie de la liste des langues pouvant être choisies en évaluation de langue vivante obligatoire)</td></tr>
<tr><td>Moins de deux années avant la classe de terminale en France venant d'un pays où la LVB n'est pas obligatoire</td></tr>
<tr><td>Classe de la voie professionnelle
en 2020-2021</td><td>Epreuves anticipées de français</td></tr>
</table>

Les candidats souhaitant ces dispenses devront compléter les annexes qui seront proposées sur le bulletin académique des inscriptions.

D'autres dispenses s'appliqueront automatiquement en fonction de la situation du candidat. Il est impératif de signaler ces situations aux gestionnaires d'examen afin de vérifier que l'inscription est conforme et autorise la mise en œuvre automatique de ces dispenses précisées ci-après.

Scolarisation antérieure en 2020-2021	Scolarisation en 2021-2022	**Dispenses automatiques**
Classe de première ou terminale technologique	Terminale générale	- Enseignement de spécialité suivie uniquement en classe de première - Enseignement obligatoire de première de l'enseignement scientifique *NB : Le candidat ne conservera pas ses notes d'évaluation d'enseignement commun de mathématiques et de l'enseignement de spécialité suivi uniquement en classe de première*.
Classe de première ou terminale générale	Terminale technologique	- Enseignement de spécialité suivie uniquement en classe de première - Enseignement obligatoire de mathématiques de première *NB : Le candidat ne conservera pas ses notes d'évaluation d'enseignement scientifique et de spécialité suivie uniquement en première*.
Classe de première ou terminale d'une autre série technologique	Terminale technologique d'une autre série	- Enseignement de spécialité suivie uniquement en classe de première *NB : La note de l'épreuve de spécialité obtenue en première n'est pas conservée.*
Classe de la voie professionnelle	Terminale générale ou technologique	Evaluations chiffrées annuelles de première

Les candidats redoublants qui auront obtenus des dispenses l'année précédente pourront refaire une demande lors de la nouvelle inscription.

Evaluation des enseignements obligatoires ne faisant pas l'objet d'épreuves terminales :

- ✓ Les candidats de terminale générale ou technologique qui changent de voie ou de série entre la première et la terminale (passerelle entre voie générale et voie technologique) conservent les notes obtenues en première sur les épreuves d'histoire-géographie, LVA, LVB, enseignement scientifique ou mathématiques, EMC.

- ✓ Pour les candidats de terminale venant de voie professionnelle, les évaluations d'histoire-géographie, LVA, LVB, enseignement scientifique ou mathématiques et EMC porteront uniquement sur l'année de terminale.

10 - Changement de statut : candidat individuel en première et scolaire en terminale

Evaluation des enseignements obligatoires ne faisant pas l'objet d'épreuves terminales :

	Coefficients appliqués pour le baccalauréat	Modalités d'évaluation
Enseignement de spécialité suivie uniquement en première	8	Note de l'évaluation ponctuelle de première
Histoire géographie	6	Moyenne annuelle de chaque enseignement de terminale
LVA	6	
LVB	6	
Enseignement scientifique ou mathématiques	6	
EMC	2	
EPS	6	Moyenne des CCF
Total	40	

11 - Enseignements optionnels

Lors de l'inscription à l'examen en terminale, deux enseignements optionnels au maximum seront pris en compte pour l'évaluation.
Les enseignements optionnels de latin et de grec viennent en sus d'un ou deux enseignements optionnels choisis dans les listes d'enseignements optionnels ci-dessous.
L'inscription à l'examen est définitive et la note sera automatiquement prise en compte.

11.1 - Terminale générale

Liste des deux enseignements optionnels possibles :

1 enseignement parmi :
- Mathématiques complémentaires
- Mathématiques expertes
- DGEMC

1 enseignement parmi :
- LVC
- LCA Latin
- LCA Grec
- EPS
- Arts (*Au choix parmi Arts plastiques ou Cinéma audiovisuel ou danse ou histoire des arts ou musique ou théâtre)*

Pour les établissements agricoles :
- Hippologie et équitation
- Agronomie-Economie-Territoires
- Pratiques sociales et culturelles

11.2 - Terminale technologique

Liste des deux enseignements optionnels possibles :
- Arts (*Au choix parmi Arts plastiques ou Cinéma audiovisuel ou danse ou histoire des arts ou musique ou théâtre)*
- EPS
- LVC (étrangère ou régionale) pour la série STHR uniquement

Signataire : Pour le Recteur et par délégation, David LAZZERINI, Secrétaire Général Adjoint de l'Académie d'Aix-Marseille

MESURES TRANSITOIRES BGT – Conservation de notes

Annexe n° 1

VOIE GENERALE			
Ancienne réglementation		**Réglementation à compter de la session 2021**	
Séries	**Notes des épreuves**	**Epreuves**	**Notes obtenues antérieurement**
ES	Epreuve spécialité mathématiques intégrée à l'épreuve de mathématiques	Epreuve terminale de spécialité mathématiques	Conservation possible
	Epreuve de spécialité SSP accolée à l'épreuve terminale de SES	Epreuve terminale de spécialité Histoire-Géographie, géopolitique et sciences politiques	Conservation possible
	Epreuve de spécialité d'économie approfondie accolée à l'épreuve terminale de SES	Epreuve terminale de spécialité sciences économiques et sociales	Conservation possible
L	Epreuve terminale de littérature	Epreuve terminale de spécialité humanités, littérature et philosophie	Conservation possible
	Epreuve de spécialité de LCA	Epreuve terminale de spécialité littérature et LCA	Conservation possible
	Epreuve de spécialité arts (*)	Epreuve terminale de spécialité arts (*)	Conservation possible
	Epreuve de spécialité LV1 ou LV2 approfondie intégrée à l'épreuve de LV1 ou LV2	Epreuve terminale de spécialité de langues, littératures et cultures étrangères et régionales	Conservation possible
S	Epreuve de spécialité mathématiques intégrée à l'épreuve terminale de mathématiques	Epreuve terminale de spécialité mathématiques	Conservation possible
	Epreuve de spécialité physique-chimie intégrée à l'épreuve terminale de physique-chimie	Epreuve terminale de spécialité physique-chimie	Conservation possible
	Epreuve de spécialité SVT intégrée à l'épreuve de SVT	Epreuve terminale de spécialité SVT	Conservation possible
	Note moyenne issue de l'épreuve terminale d'EAT et de la spécialité EAT	Epreuve terminale de spécialité biologie-écologie	Conservation possible
	Epreuve de spécialité ISN	Epreuve terminale de spécialité numérique et sciences informatiques	Conservation possible
	Epreuve terminale de SI	Epreuve terminale de spécialité SI	Conservation possible

(*) Conservation de la note dans la même catégorie artistique.

VOIE GENERALE			
Ancienne réglementation		**Réglementation session 2021**	
Séries	**Notes des épreuves**	**Epreuves**	**Notes obtenues antérieurement**
séries ES, L, S	Epreuve anticipée de français écrite	Epreuve anticipée de français écrite	Conservation possible
	Epreuve anticipée de français orale	Epreuve anticipée de français orale	Conservation possible
	Epreuve anticipée de sciences	-	Non conservée
	Epreuve de philosophie	Epreuve de philosophie	Conservation possible
	Epreuve d'histoire-géographie	Epreuve d'évaluation commune d'histoire-géographie	Conservation possible
	Epreuve de LV1 et LV2	Epreuves d'évaluation commune de LVA et LVB	Conservation possible
	Epreuve EPS	Epreuve CCF EPS	Conservation possible
	Epreuve facultative	-	Non conservée
	-	Epreuve de spécialité suivi uniquement en 1ère	Dispensée

VOIE TECHNOLOGIQUE			
Ancienne réglementation		**Réglementation session 2021**	
Séries	**Notes des épreuves**	**Epreuves**	**Notes obtenues antérieurement**
ST2S	Epreuve de sciences et techniques sanitaires et sociales	Epreuve de spécialité Sciences et techniques sanitaires et sociales	Conservation possible
STL	Epreuve de chimie biochimie sciences du vivant et enseignement spécifique à la spécialité biotechnologie	Epreuve de spécialité biochimie-biologie-biotechnologie	Conservation possible
	Epreuve de chimie biochimie sciences du vivant et enseignement spécifique à la spécialité SPCL	Epreuve de spécialité SPCL	Conservation possible
STD2A	Epreuve analyse méthodique en design et arts appliqués	Epreuve de spécialité analyse et méthodes en design	Conservation possible
STI2D	Epreuve d'enseignements technologiques transversaux	Epreuve de spécialité ingénierie, innovation et développement durable	Conservation possible
STMG	Epreuve économie-droit	Epreuve de spécialité économie-droit	Conservation possible
STHR	Epreuve économie et gestion hôtelière	Epreuve de spécialité économie-gestion hôtelière	Conservation possible
Toutes séries	Epreuve anticipée de français écrite	Epreuve anticipée de français écrite	Conservation possible
	Epreuve anticipée de français orale	Epreuve anticipée de français orale	Conservation possible
	Epreuve de philosophie	Epreuve de philosophie	Conservation possible
	Epreuve d'histoire-géographie	Epreuve d'évaluation commune d'histoire-géographie	Conservation possible
	Epreuve de LV1 et LV2	Epreuves d'évaluation commune de LVA et LVB	Conservation possible
	Epreuve de mathématiques	Epreuve d'évaluation commune de mathématiques	Conservation possible
	Epreuve EPS	Epreuve CCF EPS	Conservation possible
	Epreuve facultative	-	Non conservée
	-	Epreuve de spécialité suivi uniquement en 1ère	Dispensée

<table>
<tr><th colspan="5">REDOUBLEMENT en terminale en 2021-2022 suite à un échec à la session 2021</th></tr>
<tr><th>Statut candidat SESSION 2021</th><th colspan="2">SCOLAIRE – CNED Scolaire</th><th colspan="2">INDIVIDUELS – CNED LIBRE – ETS HORS CONTRATS</th></tr>
<tr><th>Statut candidat en 2021-2022</th><th>SCOLAIRE – CNED Scolaire (*)</th><th>Individuels – CNED Libre – Ets hors contrats</th><th>Individuels – CNED Libre – Ets hors contrats</th><th>SCOLAIRE – CNED Scolaire (*)</th></tr>
<tr><td colspan="5">Enseignements obligatoires évalués en épreuves terminales</td></tr>
<tr><td>Français (*)</td><td colspan="2">Peut conserver quel que soit la note</td><td colspan="2">Peut conserver quel que soit la note</td></tr>
<tr><td>Philosophie (*)</td><td colspan="2" rowspan="4">Peut conserver note ≥ 10</td><td colspan="2" rowspan="4">Peut conserver note ≥ 10</td></tr>
<tr><td>Enseignement de spécialité 1 (*)</td></tr>
<tr><td>Enseignement de spécialité 2 (*)</td></tr>
<tr><td>Grand oral (*)</td></tr>
<tr><td colspan="5">Enseignements obligatoires ne faisant pas l’objet d’épreuves terminales</td></tr>
<tr><td>Enseignement de spécialité de 1ère</td><td>Conserve</td><td>Conserve</td><td>Conserve</td><td>Conserve</td></tr>
<tr><td>Histoire-Géographie</td><td rowspan="4">Conserve notes de 1ère (EC1 et EC2)</td><td rowspan="5">En attente de confirmation</td><td rowspan="5">Peut conserver note ≥ 10</td><td rowspan="5">En attente de confirmation</td></tr>
<tr><td>Langue vivante A</td></tr>
<tr><td>Langue vivante B</td></tr>
<tr><td>Enseignement scientifique (BCG) ou mathématiques (BTN)</td></tr>
<tr><td>EPS</td><td>Peut conserver note ≥ 10</td></tr>
<tr><td>Enseignement moral et civique</td><td colspan="2">Inscrit à l’épreuve</td><td colspan="2">Inscrit à l’épreuve</td></tr>
</table>

(*) Les conservations de notes concernent uniquement celles obtenues au 1er groupe d’épreuve (Articles D334-13 et D336-13 du code de l'Education)

Nota Bene : *Aucune mention ne peut être attribuée aux candidats qui ont demandé à conserver le bénéfice de notes en application des dispositions du premier alinéa du présent article* (Articles D334-13 et D336-13 du code de l'Education)

Annexe n° 2

DISPOSITIONS POUR LES CANDIDATS DEJA TITULAIRES DU BACCALAUREAT GENERAL OU TECHNOLOGIQUE

Candidats titulaires d'un diplôme du	Epreuves lors de la deuxième inscription au baccalauréat			
	Général		Technologique	
Antérieure à 2021	**Dispenses**	**Inscrits aux épreuves**	**Dispenses**	**Inscrits aux épreuves**
Série ES Série L Série S Autres séries générales (**)	Contrôle continu (*) Français Philosophie	Deux enseignements de spécialités Grand oral	Contrôle continu (*) Français Philosophie	Deux enseignements de spécialités Grand oral
Série TMD Série STHR Série ST2S Série STMG Série STI2D Série STL Série STD2A Série STAV Autres séries technologiques (***)	Contrôle continu (*) Français	Deux enseignements de spécialités Grand oral Philosophie	Contrôle continu (*) Français Philosophie	Deux enseignements de Spécialités Grand oral
Postérieur à 2021	**Dispenses**	**Inscrits aux épreuves**	**Dispenses**	**Inscrits aux épreuves**
Baccalauréat général	Français Philosophie Grand oral	Deux enseignements de spécialités ***(dont au moins un enseignement différent du baccalauréat précédemment obtenu)***	Français Philosophie Grand oral	Deux enseignements de spécialités
Baccalauréat technologique	Français Grand oral	Epreuves de contrôle continu Deux enseignements de spécialités Philosophie	Français Philosophie Grand oral	Epreuves de contrôle continu Deux enseignements de spécialités ***(Si inscrit dans la même série inscrit dans un enseignement spécifique différent du baccalauréat précédemment obtenu)***

(*) *Contrôle continu : Histoire Géographie, LVA, LVB, enseignement scientifique, mathématiques, spécialité suivie uniquement en classe de première, EPS*

(**) *Philosophie-lettres (A), Economique et sociale (B), Mathématiques et sciences physiques (C), Mathématiques et sciences de la nature (D), Sciences agronomiques et techniques (D'), Mathématiques et technique (E),*

(***)*Construction mécanique (F1), Electronique (F2), Electrotechnique (F3), Génie civil (F4), Physique (F5), Chimie (F6), Sciences biologiques options biochimie (F7) et biologie (F7'), Sciences médico-sociales (F8), Energie équipement (F9), Microtechniques (F10) Musique options instrument (F11) et danse (F11'), Arts appliqués (F12), Techniques administratives (G1), Techniques quantitatives de gestion (G2), Techniques commerciales (G3), Techniques informatiques (H), Hôtellerie, Sciences médico-sociales (SMS), Sciences et technologies de l'agronomie et de l'environnement (STAE), Sciences et technologies industrielles (STI), Sciences et techniques de gestion (STG), Sciences et technologies ,Sciences et technologies du produit alimentaire (STPA), Sciences et technologies tertiaires (STT)*

ACADÉMIE
D'AIX-MARSEILLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Division des Examens et Concours

DIEC/21-907-1933 du 08/11/2021

OUVERTURES DES INSCRIPTIONS A CERTAINS CONCOURS ET EXAMENS PROFESSIONNELS - SESSION 2022

Destinataires : Tous destinataires

Dossier suivi par : Bureau de l'organisation des concours : Concours des personnels d'encadrement, médecin concours unique de l'éducation nationale et conseiller technique de service social - Mme MOREL - Tel : 04 42 91 71 99 - Concours de recrutement et examens professionnels de personnels administratifs, sociaux et de santé, jeunesse et sport - Mme BOIREAUD - Tel : 04 42 91 72 13 - Concours du second degré : Agrégation - CAPES - CAPEPS - M. SALAMANOWITCH - Tel : 04 42 91 72 14 - Agrégation - CAPES - CAPEPS - Concours de personnel de bibliothèques - ITRF - Mme CARRIERE - Tel : 04 42 91 72 21 - CAPLP, CAPET, CPE, PSY et CRPE (1er degré) - Mme GUSTIAUX - Tel : 04 42 91 72 09 et Mme ATGER - Tel : 04 42 91 72 19

La présente note vise à informer sur les modalités d'inscription à certains concours et examens professionnels session 2022, des personnels d'encadrement, des personnels enseignants, premier et second degrés, des personnels administratifs, techniques, sociaux, de santé, des personnels de la jeunesse et des sports et des personnels de bibliothèques.

Sont concernés par ces inscriptions :

LES CONCOURS DE PERSONNELS ENSEIGNANTS

- Les concours **statutaires** internes et externes de **personnels enseignants des premier et second degrés** (ainsi que les concours correspondants pour les maîtres des établissements d'enseignement **privés** sous contrat) ;
- Le concours de **conseillers principaux d'éducation**
- Le concours de **psychologues de l'éducation nationale**

LES CONCOURS ET EXAMENS PROFESSIONNELS NON ENSEIGNANTS

- Les concours de recrutement **nationaux** statutaires, les **examens professionnels** (y compris les examens professionnels déconcentrés : SAENES classe supérieure et classe exceptionnelle), de **personnels administratifs, sociaux et de santé** ;
- Les concours de recrutement des **personnels d'encadrement** ;
- Les concours de recrutement des personnels de la **jeunesse et des sports** : inspecteur jeunesse et sports, conseiller d'éducation populaire et de jeunesse, professeur de sport (relevant du ministère des sports) ;
- Les concours, examens professionnels, et recrutements réservés de **personnels de bibliothèques**.

↳ Pour ces concours les candidats doivent prendre connaissance des **modalités d'organisation** définies dans la **note** du 12-10-2021 parue au BO n°38 du 14 octobre 2021:

https://www.education.gouv.fr/bo/21/Hebdo38/MENH2130761N.htm

Il doit toujours être tenu compte, lors de la lecture de la présente note, de ce que chaque session annuelle d'un concours fait l'objet d'arrêtés au JORF fixant :

- l'ouverture des concours ;
- le nombre total de postes offerts ;
- selon le concours, la répartition du nombre de postes offerts par section et éventuellement par option (concours du second degré) ou par spécialité (concours d'IA-IPR et IEN) ou par académie ou par département (concours de professeur des écoles).

L'attention des candidats est appelée sur le fait qu'aucune dérogation aux conditions générales d'inscription et aux dispositions réglementaires, ne peut être accordée.

Informations disponibles sur les sites du ministère

Afin de guider les candidats dans leurs choix et leur permettre de déterminer leur parcours professionnel au sein de l'éducation nationale, un système d'information et d'aide aux concours (SIAC) est disponible sur les sites du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche :

Concours enseignants : http://www.devenirenseignant.gouv.fr

Concours de conseillers principaux d'éducation : https://www.education.gouv.fr/les-concours-de-recrutement-de-conseillers-principaux-d-education-cpe-6719

Concours de psychologues de l'éducation nationale : https://www.education.gouv.fr/les-concours-de-recrutement-des-psychologues-de-l-education-nationale-11264

Concours administratifs, sociaux, de santé : http://www.education.gouv.fr/siac3

Concours des métiers de la jeunesse et du sport : https://www.education.gouv.fr/metiers-de-la-jeunesse-et-du-sport-309546

Concours des personnels d'encadrement : https://www.education.gouv.fr/le-concours-de-personnels-de-direction-9947

Concours des personnels de bibliothèques : http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/bib

Les candidats pourront consulter sur ces sites :

- les programmes permanents et annuels des épreuves des concours ;
- les conditions requises d'inscription ;
- la nature des épreuves ;
- les rapports des jurys des concours de recrutement de personnels d'encadrement, de l'enseignement du second degré et de personnels administratifs sociaux de santé et des bibliothèques.

Informations disponibles sur le site académique

Les candidats sont également invités à consulter régulièrement la rubrique « Concours » du site de l'Académie d'Aix-Marseille pour prendre connaissance des dernières informations diffusées dans les pages consacrées aux concours qui les intéressent :

https://www.ac-aix-marseille.fr/concours-et-recrutement-121789

Publication des arrêtés d'ouverture des concours

Pour les concours des personnels d'encadrement :
JORF n°0243 du 17 octobre 2021 : https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/jo/2021/10/17/0243

Pour les concours enseignants :
JORF n°0243 du 17 octobre 2021 : https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/jo/2021/10/17/0243

Pour les concours administratifs, sociaux et de santé :
JORF n°0195 du 22 août 2021 : https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/jo/2021/08/22

Pour les personnels de la jeunesse et des sports :
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/jo/id/JORFCONT000044213895

Pour les concours de bibliothèques:
JORF n° 0197 du 25 août 2021 : https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/jo/id/JORFCONT000043964775

I) Dates et modalités d'inscription :

Dates d'inscription

Pour l'ensemble des concours et examens professionnels concernés par cette note,

Les inscriptions seront ouvertes,

Du mardi 19 octobre à partir de 12h00, au mercredi 17 novembre 2021, 17h00 heure de Paris pour :

- les concours des personnels jeunesse et sports
- les personnels d'encadrement
- les personnels enseignants 1er degré
- les personnels enseignants 2nd degré
- les conseillers principaux d'éducation
- les psychologues éducation nationale
- les inspecteurs de la jeunesse et des sports
- les conseillers d'éducation populaire et de jeunesse
- les professeurs de sport (relevant du ministère des sports)

Du mardi 12 octobre à partir de 12h00, au mercredi 10 novembre 2021, 17h00 heure de Paris pour :

- l'examen professionnel d'attaché principal
- le concours d'attaché interne
- l'examen professionnel de SAENES classe supérieure et classe exceptionnelle
- les personnels de bibliothèque
- médecin
- Conseiller technique de service social

Modalités d'inscription

Les candidats s'inscrivent par Internet. Ils accèdent au service d'inscription par les adresses internet précitées.

Des écrans informatifs guident le candidat tout au long du cheminement de la saisie des informations nécessaires à son inscription. **A la fin de la saisie, la validation de l'ensemble des données permet d'obtenir un numéro d'inscription.** L'attention des candidats est appelée sur le fait que **tant**

que ce numéro n'est pas affiché à l'écran, l'inscription n'est pas enregistrée. En cas de déconnexion avant l'obtention de celui-ci, le candidat doit reprendre la totalité de la procédure.
Les candidats doivent indiquer une adresse électronique valide et sont rendus destinataires d'un courriel rappelant les caractéristiques de leur inscription ainsi que leur numéro d'inscription.

Modification de l'inscription

Les candidats pourront modifier les données de leur dossier d'inscription **jusqu'à la date et heure de clôture des inscriptions.** Toute modification des données contenues dans le dossier d'inscription devra faire l'objet d'une nouvelle validation ; **la dernière manifestation de volonté du candidat sera considérée comme seule valable**. Aucune modification ne peut être effectuée ultérieurement.

***Documents reçus par les candidats* :**

Les candidats inscrits à un recrutement enseignant reçoivent par courrier électronique une confirmation d'inscription, et ce quelle que soit la modalité d'inscription choisie. Ce courriel précise au candidat :

- leur numéro d'inscription
- les modalités pour accéder aux documents relatifs à cette inscription (connexion à leur espace candidat pour prendre connaissance de leur récapitulatif d'inscription et de la demande des pièces justificatives)

Pour tout autre recrutement, les candidats reçoivent ultérieurement :

- le récapitulatif de leur inscription rappelant leur numéro d'inscription ainsi que l'ensemble des données relatives à leur inscription. Les candidats doivent conserver ce document.

- un courriel listant les pièces justificatives[1] à fournir.

II) Date à laquelle les conditions requises pour concourir doivent être remplies :

Les candidats aux concours doivent remplir les **conditions générales** d'accès à un emploi public (article 5 et 5 bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires) au plus tard à la date de la première épreuve du concours.

La date d'appréciation des **conditions particulières** ainsi que la date à laquelle l'administration procèdera à la vérification de la recevabilité des candidatures sont fixées par les textes réglementaires régissant le concours choisi.

Les conditions particulières de diplôme ou de titre, de qualité et de services fixées par les statuts particuliers des corps de personnels de l'enseignement scolaire s'apprécient au plus tard à la date de publication des résultats d'admissibilité.

[1] Lors de son inscription, le candidat :
- atteste avoir pris connaissance des conditions générales d'accès à la fonction publique et de toutes les conditions requises par la réglementation du concours. Il certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements fournis.
- s'engage à fournir au service chargé de l'inscription et à la date indiquée, les pièces justificatives qui lui seront demandées.

III) Vérification de la recevabilité des candidatures par l'administration :

En application des dispositions de l'article 20 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, la vérification des conditions requises pour concourir doit intervenir au plus tard à la date de nomination (date de signature de l'arrêté de nomination en qualité de stagiaire des lauréats du concours de l'enseignement public, date de signature du contrat provisoire pour les lauréats des concours de l'enseignement privé)

Il ressort de cette disposition :

- que la convocation des candidats aux épreuves **ne préjuge pas de la recevabilité** de leur demande d'inscription.

- lorsque le contrôle des pièces fournies montre que des candidats ne remplissent pas les conditions requises pour faire acte de candidature, **ces candidats ne peuvent ni figurer, ni être maintenus sur la liste d'admissibilité ou sur la liste d'admission, ni être nommés en qualité de stagiaire (enseignement public) ni obtenir un contrat provisoire (enseignement privé)** qu'ils aient été ou non de bonne foi.

IV) Situation des candidats handicapés et bénéficiaires de l'obligation d'emploi :

En application des dispositions de la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, des **dérogations aux règles normales de déroulement des concours** sont prévues afin notamment d'adapter la durée et le fractionnement des épreuves aux moyens physiques des candidats ou de leur apporter les aides humaines et techniques nécessaires**.**
Peuvent bénéficier de ces dispositions les candidats en situation de handicap, répondant à la définition du handicap posée par la loi précitée.

Les aménagements d'épreuves doivent être demandés au moment de l'inscription. Ils sont accordés par le service organisateur du concours après la production d'un certificat médical, en application des dispositions du décret n° 2020-523 du 4 mai 2020, délivré par un médecin agréé par l'administration, en application de l'article 20 du décret n°86-442 du 14 mars 1986 modifié, certificat sur lequel figurent les aménagements souhaitables au regard du handicap. Un formulaire spécifique est fourni à cet effet par le service chargé des inscriptions. Ce certificat médical doit être transmis au plus tard à la date indiquée sur l'arrêté d'ouverture de chacun des concours. A défaut de quoi la demande d'aménagement ne pourra pas être prise en compte par l'administration.

Signataire : Pour le Recteur et par délégation, Bruno MARTIN, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille

ACADÉMIE
D'AIX-MARSEILLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des Relations et des Ressources Humaines

DRRH/21-907-129 du 08/11/2021

APPEL A CANDIDATURE : REFERENT DEPARTEMENTAL DECROCHAGE SCOLAIRE

Destinataires : Mesdames et messieurs les coordonnateurs MLDS, PSYEN, DCIO, CPE

Dossier suivi par : M. BOURDEAUD'HUY - DRRH - Tel 04 42 91 70 50 - mail : ce.drrh@ac-aix-marseille.fr

Vous trouverez ci-joint un appel à candidature de la Direction Départementale des Services de l'Education Nationale des Bouches du Rhône qui recherche un référent départemental décrochage scolaire.

Signataire : Pour le Recteur et par délégation, Charles BOURDEAUD'HUY, Directeur des Relations et des Ressources Humaines

Poste spécifique
Référent Départemental Décrochage scolaire

Lieu d'exercice	DSDEN 13	
Discipline de poste concernée	Prévention du décrochage – développement de la persévérance scolaire Profil : coordonnateur MLDS , Psy EN, DCIO, CPE.	
Intitulé du poste :	Référent départemental décrochage scolaire	
Mission particulière demandée au titulaire du poste :	Sous l'autorité fonctionnelle et hiérarchique du directeur académique et en étroite relation avec la DRAIO, le référent départemental décrochage scolaire porte la déclinaison départementale de la politique nationale et de la région académique de persévérance scolaire. A ce titre, il assure prioritairement la mise en œuvre et le suivi du plan « Marseille en Grand » pour ce qui relève du développement des microstructures. En lien avec l'ensemble des acteurs académiques, il coordonne différents dispositifs de lutte contre le décrochage scolaire dans le département (dispositifs relais, micro-structures, dispositifs portés par la MLDS).	
Nombre d'heures :	Le poste est à temps plein (1607 heures par an).	
Activités	Mise en œuvre de la politique ministérielle et de région académique de persévérance scolaire. Mise en œuvre et suivi des micro-structures dans le cadre du plan de développement de ces structures sur la ville de Marseille. Participation à la réflexion sur la répartition territoriale des micro-structures en fonction des besoins et affectation des élèves dans ces dispositifs en lien avec la division des élèves de la DSDEN. Participation hebdomadaire au GPDS départemental et suivi du tableau de bord afférent. En cohérence avec la politique régionale portée par la DRAIO et sous la responsabilité des IEN-IO : Animation de l'équipe départementale des coordonnateurs MLDS et suivi des formateurs, calendrier des échéances et organisation du travail en lien étroit avec la DRAIO. Animation départementale des PSAD, des dispositifs des FOQUALE et des GPDS de réseau, suivi de la mise en œuvre de l'obligation de formation. Participation aux autres actions et dispositifs de lutte contre le décrochage : dispositifs relais, internat de la réussite… Développement des partenariats avec les autres administrations de l'Etat, les collectivités territoriales et les associations Elaboration d'outils et d'indicateurs de pilotage et de suivi (effectifs, budgets, suivi du personnel, des élèves …)	
	Connaissances particulières	**Capacités**
	Très bonne connaissance du système éducatif et de ses missions, des textes officiels sur le décrochage. Bonne connaissance des dispositifs et enjeux de la lutte contre le décrochage Bonne connaissance de l'enseignement pour des publics décrocheurs ou décrochés	Représenter l'Institution avec loyauté Organiser le travail en équipe Développer les partenariats Rédiger notes – synthèses et bilans Réactivité et disponibilité Maîtriser les outils informatiques et de communication Mobilité géographique au sein du département

Modalités de candidature	Les personnes intéressées sont invitées : - à faire parvenir par la voie hiérarchique, une lettre de motivation, leur curriculum vitae, un avis circonstancié de leur supérieur hiérarchique, ainsi que, le cas échéant, une copie de leur dernier rapport d'inspection à l'adresse suivante : **veronique.blua@ac-aix-marseille.fr** **Date limite de dépôt des dossiers : 22 novembre 2021** Les candidats retenus seront ensuite convoqués à un entretien.

ACADÉMIE
D'AIX-MARSEILLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Division des Personnels Enseignants

DIPE/21-907-742 du 08/11/2021

DISPOSITIF "DEVOIRS FAITS" - ANNEE SCOLAIRE 2021-2022

Référence : Décret 96-80 du 30 janvier 1996 modifié par l'arrêté du 21 janvier 2009 (JO du 23 janvier 2009) relatif à la rémunération des personnes assurant les études dirigées

Destinataires : Mesdames et Messieurs les principaux de collèges s/c de Madame, Messieurs les inspecteurs d'académie, directeurs académiques des services de l'éducation nationale

Dossier suivi par : Pour les AED, AVS-co, AESH, intervenants extérieurs fonctionnaires et non fonctionnaires hors EN : services de la DSDEN du département concerné : DSDEN 04 : Mme GARCIA - Tel : 04 92 36 68 75 - DSDEN 05 : Mme MARILLAC - Tel : 04 92 56 57 13 - DSDEN 13 : DPNE - Service de l'école inclusive (SEI-DEVOIRS FAITS) : pour les AED, AVS-CO et intervenant extérieurs : Mme GABRO - gestionnaire - Tel : 04 91 99 66 58 - ce.dpne13-devoirsfaits@ac-aix-marseille.fr - Pour les AESH : Mme GALLETTA - Tel : 04 91 99 67 55 - DSDEN 84 : (recrutement en cours) : ce.ia84@ac-aix-marseille.fr - Pour les personnels administratifs de l'éducation nationale, fonctionnaires et non fonctionnaires : Rectorat- DIPE : M. LOPEZ PALACIOS - Chef de bureau - Tel : 04 42 91 74 39 - Mme MEBARKI - gestionnaire - Tel : 04 42 91 73 74

1 – Mise en place du dispositif :

Devoirs faits est proposé aux élèves volontaires sur des horaires appropriés, qui ne sont pas obligatoirement en fin de journée, à raison d'un volume horaire fixé par l'établissement tout au long de l'année.

Il revient à chaque collège de fixer les modalités de mise en œuvre de Devoirs faits, en cohérence avec son projet d'établissement : ces modalités sont d'abord discutées en conseil pédagogique, puis présentées par le chef d'établissement en conseil d'administration.
Vous veillerez à informer les familles de la mise en œuvre de ce dispositif, à leur diffuser un document d'information précisant les procédures d'inscription, les contenus proposés et l'assiduité requise.

2 – Personnels intervenant dans le cadre de ce dispositif :

Les devoirs faits seront encadrés principalement par des enseignants volontaires (enseignants du 2nd degré, enseignants du 1er degré affectés dans le 2nd degré), des AESH, AVS-co et des assistants d'éducation au-delà de leur horaire contractuel. Les CPE, dans le cadre de leurs missions, seront associés à la mise en œuvre du programme. Peuvent également intervenir le professeur documentaliste, les personnels administratifs, l'assistante sociale, le psychologue, l'infirmier. Par ailleurs, les volontaires du service civique peuvent être associés à ce dispositif ainsi que les étudiants et les retraités.

2.1 - Dispositions spécifiques en matière de recrutement pour les intervenants non enseignants

▶ L'intervenant extérieur **de nationalité étrangère** doit **obligatoirement fournir à la signature du contrat :** la carte de « communauté européenne » ou la carte de séjour ou le récépissé de renouvellement l'autorisant à travailler;
▶ L'intervenant extérieur doit avoir été reconnu apte par la production d'un certificat médical d'aptitude à l'emploi (Annexe 6);
▶ L'intervenant extérieur ne doit pas avoir subi de condamnations (imprimé à remplir afin que l'administration se procure l'extrait du casier judiciaire n° 2 (cf. Annexe 7) ;
Sur ces deux derniers points, vous veillerez tout particulièrement à respecter les formalités sus-énoncées si l'intervenant pressenti n'a jamais exercé auprès des services de l'Education Nationale.

2.2 - Cumul d'activité :

▶ Les enseignants contractuels de l'enseignement public, recrutés en application du décret 2016-1171 du 29 août 2016, ne peuvent bénéficier d'HSE que lorsqu'ils exercent à temps complet.

▶Pour les personnels intervenant en dehors de leur établissement d'affectation, l'autorisation de cumul d'activité est exigée. (cf Formulaire N°2, bulletin académique spécial N° 446 du 28/06/2021)

3 – Rémunération de ces personnels : cf. tableau joint en Annexe A.

La mise en œuvre opérationnelle du dispositif de devoirs faits **implique une saisie obligatoire dans l'application Aide à la Saisie d'Indemnités en Etablissements (ASIE)** par le chef d'établissement, quel que soit le type d'intervenant. Néanmoins, au préalable pour certaines catégories, il conviendra de constituer ou non un dossier :

3.1 - Personnels pour lesquels vous n'avez aucun dossier à constituer :

- **Les personnels enseignants affectés dans les établissements du 2nd degré : fonctionnaires et non fonctionnaires (professeurs contractuels et MA)**, percevront après service fait, une rémunération sous forme d'heures supplémentaires effectives **(HSE).** Le taux de l'HSE varie en fonction du grade et de l'obligation réglementaire de service de l'enseignant (cf. annexe B)

Personnels enseignants	Code indemnité	Libellé indemnité	Code motif	libellé motif
- Enseignants titulaires du **2nd degré** - Enseignants titulaires du **1er degré affectés dans le 2nd degré** (décret 50-1253 du 6 oct 1950)	**2230**	HSE DEVOIRS FAITS	7400	Devoirs faits Clg
- **Enseignants non titulaires** (décret 50-1253 du 6 oct 1950)	**2231**	HSE CONT DEVOIRS FAITS PU	7400	Devoirs faits Clg

❖ **Les catégories de personnels suivantes percevront des vacations**, dans la limite de l'enveloppe qui vous a été allouée sous les codes suivants en fonction de l'activité animée, à savoir :

Autres personnels	Code indemnité	Libellé indemnité	Taux	Montant
- **CPE, documentaliste** (décret n° 96-80 du 30 janv 1996)	**2232**	VAC DEVOIRS FAITS PU	002	30,00€ /heure
- **Psychologues de l'éducation nationale (PsyEN)**	**2232**	VAC DEVOIRS FAITS PU	001	15,99€ /heure

3.2 - Personnels pour lesquels vous avez un dossier à constituer et à transmettre soit à la DSDEN concernée, soit au Rectorat-DIPE :

3.2.1 Dossiers relevant des Directions des services départementaux de l'Education Nationale:

❖ AED, intervenants extérieurs et autres fonctionnaires hors éducation nationale, (annexe A3):

Personnels	Code indemnité	Libellé indemnité	Taux ou code motif	Montant / libellé motif
- **AED 2nd degré** - **AVS-CO** - **AESH** (décret n° 96-80 du 30 janv 1996) + **intervenants extérieurs**	**2232**	VAC DEVOIRS FAITS PU	Taux 001	15,99€ /heure

3.2.2 Dossiers relevant du rectorat de l'académie – DIPE- :

❖ Personnels administratifs (titulaires et non titulaires) de l'Education nationale : (annexe A4)

Personnels	Code indemnité	Libellé indemnité	Taux	Montant
- **Personnels administratifs** (décret n° 96-80 du 30 janv 1996)	**2232**	VAC DEVOIRS FAITS PU	001	15,99€ /heure

4 – Procédure et traitement des dossiers :

Afin de permettre un traitement aussi rapide que possible des dossiers des intervenants, vous trouverez dans le tableau joint en annexe A, les détails de la procédure se rapportant à chaque catégorie d'intervenants ainsi que le destinataire du contrat le cas échéant (DSDEN ou rectorat).
Dans les cas où un dossier papier doit être fourni (contrat…) la démarche devra être faite dans les meilleurs délais et en amont du début du contrat ;

⚠ Le nombre des heures réellement effectuées ne peut pas excéder celui prévu au contrat, sous peine de rejet des mouvements de mise en paiement.

Si le nombre des heures réellement effectuées excède celui prévu au contrat, il convient alors d'établir un avenant au contrat initial.

IMPORTANT : J'attire votre attention sur le fait que les documents nécessaires à la prise en charge administrative et financière doivent être adressés en 2 exemplaires dont un original : Tout dossier incomplet sera systématiquement rejeté.

Je vous demande d'assurer la plus large diffusion de la présente circulaire

Je sais pouvoir compter sur votre collaboration et vous en remercie.

Signataire : Pour le Recteur et par délégation, Charles BOURDEAUD'HUY, Directeur des Relations et des Ressources Humaines

ANNEXE A
(4 PAGES)

PROCEDURE RELATIVE A LA REMUNERATION DES PERSONNELS INTERVENANT DANS LE CADRE DU DISPOSITIF DEVOIRS FAITS DANS LES COLLEGES

ANNEE SCOLAIRE 2021-2022

A1 - PERSONNELS ENSEIGNANTS, D'EDUCATION ET PSYEN :			
- **DOSSIER A CONSTITUER** ☒ **NON** - **SAISIE OBLIGATOIRE SUR ASIE** ☑ **OUI**			
PERSONNELS CONCERNES	**TAUX BRUT (horaires)**	**PROCEDURE A SUIVRE PAR L'ETABLISSEMENT :**	
		DOSSIER ADMINISTRATIF	**TRAITEMENT DU DOSSIER DANS ASIE A ACCOMPLIR PAR L'ETABLISSEMENT**
⇨ **Personnels enseignants affectés dans les établissements du 2nd degré : fonctionnaires (y compris les personnels du 1er degré affectés dans le 2nd degré)** ⇨ **Maîtres auxiliaires (M.A)**	En fonction du grade (voir tableau joint) annexe B	Aucun dossier à fournir	►Attribution d'**HSE** **code 2230** par le chef d'établissement dans lequel les interventions sont effectuées (application ASIE - programme 0230)
⇨ **Professeurs contractuels (non titulaires)**	En fonction du grade (voir tableau joint) annexe B	Aucun dossier à fournir	►Attribution d'**HSE** **code 2231** par le chef d'établissement dans lequel les interventions sont effectuées (application ASIE - programme 0230)
⇨ **CPE** ⇨ **Documentaliste**	30,00 €	Aucun dossier à fournir	►Attribution de **vacations** **code 2232 -taux 002** par le chef d'établissement dans lequel les interventions sont effectuées (application ASIE - programme 0230)
⇨ **Psychologues de l'Education Nationale**	15.99€	Aucun dossier à fournir	►Attribution de **vacations** **code 2232 -taux 001** par le chef d'établissement dans lequel les interventions sont effectuées (application ASIE - programme 0230)

A2 - AED et AVS-CO, AESH
- DEVOIRS FAITS

- **DOSSIER A CONSTITUER** ☑ **OUI (2 exemplaires : original +copie)**
- **DESTINATAIRE :** **DSDEN du département concerné :**
  ☐ **04** ☐ **05** ☐ **13** ☐ **84**
- **SAISIE OBLIGATOIRE SUR ASIE** ☑ **OUI**

PERSONNELS CONCERNES	TAUX BRUT (horaires)	PROCEDURE A SUIVRE PAR L'ETABLISSEMENT	
		DOSSIER ADMINISTRATIF	**TRAITEMENT DU DOSSIER DANS ASIE A ACCOMPLIR PAR L'ETABLISSEMENT**
⇨ **AED 2nd degré** ⇨ **AVS-CO** ⇨ **AESH**	15,99€	☐ **Contrat (annexe 1) à établir pour toute la période 2021-2022**, **précisant impérativement le nombre d'heures.** Tout dépassement du nombre d'heures indiqué doit donner lieu à un avenant, sous peine de rejet des mouvements de mise en paiement. ☐ **Fiche de renseignements** (annexe 3) ☐ **Relevé Identité Bancaire**, postal ou de caisse d'épargne. (original) ; si le RIB comporte (M. et /ou Mme) : joindre la photocopie du livret de famille ou PACS ☐ **Copie carte nationale d'identité.** ☐ **Déclaration sur l'honneur** (cf. annexe 4) ☐ **Copie lisible de la carte vitale** et de l'attestation de Sécurité Sociale ☐ **Justificatif de domicile** pour toute nouvelle prise en charge ► **Envoi du dossier complet à la DSDEN concernée** (cf, page 1, dossier suivi par…) pour création d'un dossier indemnitaire 0230 (EPP code administration 106 + code département). Régime SS et RC idem que le dossier de rémunération principale.	►**Attribution de vacations** **code 2232 -taux 001** par le chef d'établissement dans lequel les interventions sont effectuées (application ASIE -programme 0230) **dans la limite des heures précisées dans le contrat.**

A3 - INTERVENANTS HORS EDUCATION NATIONALE - DEVOIRS FAITS

- **DOSSIER A CONSTITUER** ☑ **OUI (2 exemplaires : original +copie)**
- **DESTINATAIRE :** **DSDEN du département concerné :** ☐ **04** ☐ **05** ☐ **13** ☐ **84**
- **SAISIE OBLIGATOIRE SUR ASIE** ☑ **OUI**

PERSONNELS CONCERNES	TAUX BRUT (horaires)	PROCEDURE A SUIVRE PAR L'ETABLISSEMENT	
		DOSSIER ADMINISTRATIF	**TRAITEMENT DU DOSSIER DANS ASIE A ACCOMPLIR PAR L'ETABLISSEMENT**
⇨ **Fonctionnaires hors Education Nationale en activité**	15,99€	☐ **Lettre d'engagement** (cf. annexe 2) (remplie par l'employeur principal, par exemple le Conseil Général pour les personnels des collectivités territoriales**) précisant impérativement le nombre d'heures.** Tout dépassement du nombre d'heures indiqué doit donner lieu à un avenant, sous peine de rejet des mouvements de mise en paiement. ☐ **Fiche de renseignements** (annexe 3) y compris la partie « autorisation de cumuls » ☐ **Déclaration sur l'honneur** (annexe 4) ☐ **Relevé Identité Bancaire**, postal ou de caisse d'épargne original. Si le RIB comporte (M. et /ou Mme) : joindre la photocopie du livret de famille ou PACS ☐ **Copie carte nationale d'identité** ☐ **Copie lisible de la carte vitale** et de l'attestation de Sécurité Sociale ► **Envoi du dossier complet à la DSDEN concernée** : (cf. page 1 : dossier suivi par…) pour création d'un dossier indemnitaire 0230 (EPP (administratif et financier) code administration 106 + code département, SS 01, RC 00, SStat 01).	►**Attribution des vacations code 2232 -taux 001** par le chef d'établissement dans lequel les interventions sont effectuées (application ASIE -programme 0230) (code administration 106 suivi code département 13 – 04 -05 -84) **dans la limite des heures précisées dans la lettre d'engagement.**
⇨ **Non fonctionnaires hors Education Nationale** ⇨ **Intervenants extérieurs non fonctionnaires (ex. : enseignants à la retraite, étudiants)**	15,99€	☐ Contrat (annexe 1) **A établir pour toute la période 2021-2022 précisant impérativement le nombre d'heures.** Tout dépassement du nombre d'heures indiqué doit donner lieu à un avenant, sous peine de rejet des mouvements de mise en paiement. ☐ **Fiche de renseignements** (annexe 3) ☐ **Déclaration sur l'honneur** (annexe 4) ☐ **Relevé Identité Bancaire**, postal ou de caisse d'épargne (original). Si le RIB comporte (M. et /ou Mme) : joindre la photocopie du livret de famille ou PACS ☐ **Copie carte nationale d'identité** ☐ **Certificat médical d'aptitude** (Annexe 5) ☐ **Remboursement frais médicaux** - annexe 6 ☐ **Demande de bulletin n° 2** du casier judiciaire-Annexe 7 ☐ **Copie lisible de la carte vitale** et de l'attestation de Sécurité Sociale ☐ **Justificatif de domicile** pour toute nouvelle prise en charge ►**Envoi du dossier complet à la DSDEN concernée** (cf. page 1 : dossier suivi par…) pour création du dossier.	►Création d'un dossier de vacataire sur le programme 0230 par les **Directions des services départementaux de l'Education Nationale** dans EPP (administratif et financier) code administration 106 suivi code département -13 – 04 – 05 – 84 SS 12, RC 10, **SStat 22**) Sauf profession libérale (SS 61,RC 00). ASIE : ►**Attribution de vacations code 2232 -taux 001** par le chef d'établissement dans lequel les interventions sont effectuées (application ASIE- programme 0230) **dans la limite des heures précisées dans le contrat.**

A4 - PERSONNELS ADMINISTRATIFS DE L'EDUCATION NATIONALE : - DEVOIRS FAITS

- **DOSSIER A CONSTITUER** ☑ **OUI (2 exemplaires : original +copie)**
- **DESTINATAIRE :** **RECTORAT D'AIX-MARSEILLE- DIPE**
- **SAISIE OBLIGATOIRE SUR ASIE** ☑ **OUI**

PERSONNELS CONCERNES	TAUX BRUT (horaires)	PROCEDURE A SUIVRE PAR L'ETABLISSEMENT	
		DOSSIER ADMINISTRATIF	TRAITEMENT DU DOSSIER DANS ASIE A ACCOMPLIR PAR L'ETABLISSEMENT
⇨ Personnels administratifs en activité, fonctionnaires et non fonctionnaires	15,99€	☐ **Fiche de renseignements** (cf. annexe 3) y compris la partie « autorisation de cumuls » ☐ **Relevé identité bancaire**, postal ou caisse d'épargne (original) ; Si le RIB comporte (M. et /ou Mme) : joindre la photocopie du livret de famille ou PACS ☐ **Justificatif de domicile** pour toute nouvelle prise en charge. ☐ **Copie de la carte vitale lisible** ☐ **copie de la carte nationale d'identité** ►**Envoi du dossier complet au rectorat-DIPE** pour création d'un dossier indemnitaire.	►**Attribution de vacations** **code 2232 - taux 001** par le chef d'établissement dans lequel les interventions sont effectuées (application ASIE - programme 0230) **dans la limite des heures précisées dans la fiche de renseignements.**

ANNEXE B

I. PERSONNELS ENSEIGNANTS TITULAIRES

(Pour les personnels enseignants affectés dans le second degré)

HSE DISPOSITIF "DEVOIRS FAITS" DANS LES ETABLISSEMENTS DU SECOND DEGRE PUBLICS INDEMNITE CODE 2230 - TAUX 2021 ENSEIGNANTS TITULAIRES EXERCANT DANS LE 2nd DEGRE (Décret n° 50-1253 du 6 octobre 1950)			
code taux	**Date ouverture**	Euros	**libellé taux**
1	01/01/2020	112,87 €	PROFESSEUR CHAIRE SUPERIEURE - ORS 9H
2	01/01/2020	86,51 €	AGREGE HORS CLASSE - ORS 11H
3	01/01/2020	63,44 €	AGREGE HORS CLASSE - ORS 15H
4	01/01/2020	55,98 €	AGREGE HORS CLASSE - ORS 17H
6	01/01/2020	96,12 €	AGREGE CL.NORMALE ET ASSIMILE - ORS 9H
7	01/01/2020	86,51 €	AGREGE CL.NORMALE ET ASSIMILE - ORS 10H
8	01/01/2020	78,65 €	AGREGE CL.NORMALE ET ASSIMILE - ORS 11H
10	01/01/2020	57,67 €	AGREGE CL.NORMALE ET ASSIMILE - ORS 15H
11	01/01/2020	50,89 €	AGREGE CL.NORMALE ET ASSIMILE - ORS 17H
14	01/01/2020	39,91 €	CERTIFIE CN / PLP CN - ORS 18H
15	01/01/2020	35,92 €	CERTIFIE CN / PROF EPS CN - ORS 20H
20	01/01/2020	19,96 €	PROF. ATTACHE AU LABORATOIRE - ORS 36H
25	01/01/2020	33,49 €	ADJOINT ENSEIGNEMENT - ORS 18H
26	01/01/2020	30,14 €	ADJOINT ENSEIGNEMENT ORS 20H
28	01/01/2020	31,99 €	CHARGE ENSEIGNEMENT ORS 18H
29	01/01/2020	28,79 €	CHARGE ENSEIGNEMENT ORS 20H
30	01/01/2020	27,07 €	PROFS ADJOINTS ET REPETITEURS ORS 18H
38	01/01/2020	33,00 €	PEGC CLASSE NORMALE - ORS 18H
42	01/01/2020	29,58 €	INSTITUTEUR EN CLG - ORS 21H
43	01/01/2020	25,04 €	INSTITUTEUR DELEGUE EPS EN CLG - ORS 24H
45	01/01/2020	29,70 €	CHARGE ENSEIGN. EPS CL.NORMALE- ORS 20H
47	01/01/2020	32,14 €	MAITRE-AUXILIAIRE 1ERE CAT ORS 18H
48	01/01/2020	30,45 €	MAITRE-AUXILIAIRE 1ERE CAT ORS 19H
50	01/01/2020	28,93 €	MAITRE-AUXILIAIRE 1ERE CAT ORS 20H
51	01/01/2020	27,55 €	MAITRE-AUXILIAIRE 1ERE CATEGORIE ORS 21H
54	01/01/2020	28,84 €	MAITRE-AUXILIAIRE 2EME CAT ORS 18H
55	01/01/2020	27,32 €	MAITRE-AUXILIAIRE 2EME CAT ORS 19H
57	01/01/2020	25,95 €	MAITRE-AUXILIAIRE 2EME CAT ORS 20H
58	01/01/2020	24,72 €	MAITRE-AUXILIAIRE 2EME CATEGORIE ORS 21H
61	01/01/2020	26,25 €	MAITRE AUXILIAIRE 3EME CATEGORIE ORS 18H
62	01/01/2020	24,86 €	MAITRE-AUXILIAIRE 3EME CAT ORS 19H
64	01/01/2020	23,62 €	MAITRE-AUXILIAIRE 3EME CAT ORS 20H
66	01/01/2020	22,50 €	MAITRE-AUXILIAIRE 3EME CAT ORS 21H
67	01/01/2020	22,34 €	MAITRE-AUXILIAIRE 4EME CAT ORS 20H
77	01/01/2020	67,72 €	PROFESSEUR DE CHAIRE SUPERIEURE ORS 15H
78	01/01/2020	43,91 €	CERTIFIE HC / PROFESSEUR HC - ORS 18H
79	01/01/2020	39,51 €	CERTIFIE HC / PROF EPS HC - ORS 20H

82	01/01/2020	32,67 €	CHARGE ENS EPS CL.EXCEPT/H. CL - ORS 20H
83	01/01/2020	31,27 €	PEGC CN - ORS 19H
84	01/01/2020	29,70 €	PEGC CLASSE NORMALE - ORS 20H
85	01/01/2020	36,31 €	PEGC CL EXCEPT./ HORS CLASSE - ORS 18H
86	01/01/2020	34,39 €	PEGC CL.EXCEPT./HORS CLASSE - ORS 19H
87	01/01/2020	32,67 €	PEGC CL.EXCEPT./HORS CLASSE - ORS 20H
88	01/01/2020	34,21 €	PROFESSEUR ECOLES CN EN CLG - ORS 21H
89	01/01/2020	29,94 €	PROF.ECOLES CN EN CLG/ DEL.EPS - ORS 24H
90	01/01/2020	101,58 €	PROFESSEUR CHAIRE SUPERIEUR - ORS 10H
91	01/01/2020	92,35 €	PROFESSEUR CHAIRE SUPERIEURE - ORS 11H
127	01/01/2020	37,63 €	PROF. ECOLES HORS CL. EN COLLEGE ORS 21H
128	01/01/2020	32,93 €	PROF. ECOLES EPS H.CL. EN CLG ORS 24H
157	01/01/2020	126,98 €	PROF CHAIRE SUPERIEURE - ORS 8 H
161	01/01/2020	108,14 €	AGREGE CL.NORMALE ET ASSIMILE - ORS 8H
163	01/01/2020	34,51 €	INSTITUTEUR EN CLG - ORS 18H
164	01/01/2020	39,91 €	PROF ECOLES CL NORMALE - ORS 18H
165	01/01/2020	43,91 €	PROF ECOLES HORS CL EN CLG - 18H
166	01/01/2020	31,06 €	INSTITUTEUR EN CLG - ORS 20H
167	01/01/2020	35,92 €	PROF ECOLES CL NORMALE - ORS 20H
168	01/01/2020	39,51 €	PROF ECOLES HORS CL EN CLG - 20H

II. PERSONNELS ENSEIGNANTS NON TITULAIRES

HSE DISPOSITIF "DEVOIS FAITS" DANS LES ETABLISSEMENTS DU SECOND DEGRE PUBLICS INDEMNITE CODE 2231 -TAUX 2021 ENSEIGNANTS NON TITULAIRES (Décret n° 50-1253 du 6 octobre 1950 modifié)			
1	01/09/2018	38,19 €	PROF. CONTR. 1er CAT - ORS 18
2	01/09/2018	34,36 €	PROF. CONTR. 1er CAT - ORS 20
3	01/09/2018	35,33 €	PROF. CONTR. 2eme CAT - ORS 18
4	01/09/2018	31,80 €	PROF. CONTR. 2eme CAT - ORS 20
5	01/09/2018	44,23 €	PROF. CONTR. SAUV. 1er CAT - ORS 18
6	01/09/2018	39,81 €	PROF. CONTR. SAUV. 1er CAT - ORS 20
7	01/09/2018	46,44 €	PROF. CONTR. SAUV. HC - ORS 18
8	01/09/2018	41,80 €	PROF. CONTR. SAUV. HC - ORS 20

ACADÉMIE
D'AIX-MARSEILLE
Liberté
Égalité
Fraternité

ANNEXE 1

ETABLISSEMENT :

N° d'identification établissement :

0							

CONTRAT D'ENGAGEMENT D'UN INTERVENANT OCCASIONNEL DANS LE CADRE DE DU DISPOSITIF « DEVOIRS FAITS » AU TITRE DE L'ANNEE SCOLAIRE 2021 - 2022

- Vu l'article 6 sexies de la loi 84-16 du 11 janvier 1984 et l'article 7 du décret 86-83 du 17 janvier 1986 ;
- Vu le décret 96-80 du 30 janvier 1996 *(études dirigées et encadrées)*

Imputation budgétaire (à renseigner par les services académiques) :
Programme : ☐ 0139, ☐ 0230 (1)
Paragraphe : |__|__|

Entre les soussigné(e)s :

M ,/ Mme ……

dénommé(e) le chef d'établissement ou de service, agissant
en qualité de représentant de l'Etat *(contrat de droit public)*
d'une part,

M, / Mme, Nom patronymique ……..……..……..

Nom d'usage ……..……..…

Prénom ……..……..…

Date et lieu de naissance ……. / ……. / ……. à ……..

Adresse ……...

Nationalité ……

dénommé(e) l'intervenant(e) :

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er : L'intervenant(e) est engagé(e) en qualité d'agent contractuel(le) pour effectuer des vacations.

Le présent contrat prend effet à compter du ……..…….. et prend fin le ……..……..

Article 2 : Pendant la durée du présent contrat l'intervenant(e) assure les fonctions suivantes (2) :

Intervention dans le cadre du dispositif « Devoirs faits »

à *établissement, commune :* ……... ;

il (ou elle) réalise ……. heures par mois.

Article 3 : Ce contrat pourra être dénoncé librement par lettre recommandée à l'initiative de l'une ou l'autre des parties.

Paraphes : ☐ ☐

Article 4 : Pendant la durée du contrat, l'intervenant(e) perçoit une rémunération brute correspondant au taux horaire de: **15,99 €** *(Ce taux horaire est susceptible d'augmentation en fonction de l'évolution de la réglementation ou de la valeur du point d'indice).*
La rémunération fixée ci-dessus est exclusive de toute autre indemnité (congés payés, maladie, maternité ou autres).

Article 5 : Ne seront rémunérées que les heures effectivement effectuées, quelles que soient les raisons qui pourraient entraîner une diminution du service prévu.

Article 6 : Les conditions de la rémunération peuvent être révisées lors du renouvellement du contrat ou par avenant au contrat en fonction des décisions ministérielles.

Article 7 : Dans l'exercice de ses fonctions, l'intervenant(e) sera placé(e) sous l'autorité du chef d'établissement ou de service.

Article 8 : Sauf cas particuliers, par exemple application d'un autre régime, la réglementation du régime général de la Sécurité Sociale, ainsi que celle relative aux accidents du travail, sont applicables pendant la durée du présent engagement.

Article 9 : M, / Mme …… s'engage à ne pas dépasser 150 heures de vacations durant une année scolaire et 120 heures par mois, tous types d'actions confondus.

Article 10 : M, Mme…… certifie avoir pris connaissance de l'ensemble des textes particuliers régissant son recrutement.

Fait, à _____ le _____

Le chef d'établissement ou de service agissant : □ en qualité de représentant de l'Etat	**L'intervenant(e),** (faire précéder la signature de la mention « lu et approuvé ». Pour un personnel retraité, la mention « je déclare avoir pris connaissance des dispositions régissant le cumul des pensions et des rémunérations » devra précéder la signature)

(1) Cocher la case correspondante : 0139 : enseignement privé du 1er et 2nd degré – 0230 vie de l'élève
(2) Intervention en fonction du décret en vertu duquel l'intervenant occasionnel est engagé : intervention dans un dispositif particulier (études dirigées, accompagnement éducatif, devoirs faits, réussite scolaire)

Académie d'Aix-Marseille **ANNEXE 2**

ETABLISSEMENT :…………………………………………………………………………………………………

Numéro RNE :

LETTRE D'ENGAGEMENT

☐M., ☐Mme,

Nom patronymique ..……………………….…………………………….………………….……..

Nom d'usage ……………………….………………………………………………………..….…

Prénom ……………………………………………..………………………………..…

Date et lieu de naissance ……..…. / ……..…. / ……..…. à …………………………….……...

Adresse……………………………………………………………………………………..

…………………………………………………………………………………………………

est engagé(e) pour assurer des fonctions : ☐ d'interventions dans le cadre du dispositif « devoirs faits »

☐ autres

à ……………………………………………………….……………………………………….………

et réalisera [ ] heures par mois,

du ………………………………….. au ……………………………..

L'intéressé(e) percevra une rémunération brute correspondant au taux horaire de …………… euros.
(Ce taux horaire est susceptible d'augmentation en fonction de l'évolution de la réglementation).

La rémunération fixée ci-dessus est exclusive de toute autre indemnité (congés payés, maladie, maternité ou autres).

Ne seront rémunérées que les heures effectivement effectuées, quelles que soient les raisons qui pourraient entraîner une diminution du service prévu.

Dans l'exercice de ses fonctions, l'intéressé(e) sera placé sous l'autorité du chef d'établissement.

M, Mme ……………………………………………………………………………………………………..

s'engage à ne pas dépasser 150 heures de vacations durant une année scolaire et 120 heures par mois, tous types d'actions confondus.

Fait, à ………………………………..,   le……………

Le chef d'établissement

L'intéressé(e)
(faire précéder la signature de la mention « lu et approuvé »

Académie d'Aix-Marseille **FICHE DE RENSEIGNEMENTS [1]** **ANNEXE 3**

Etablissement ou service dans lequel s'effectue l'intervention : 0 |_|_|_|_|_|_|_|

……..

Données personnelles

NOM d'usage : ..... Nom patronymique : ..... Prénom : .....

Date de naissance : |_|_| / |_|_| / |_|_|_|_| Lieu de naissance : ……Dpt ……..

Situation Familiale : Célibataire☐ Marié(e)☐ Séparé(e)☐ Divorcé(e)☐ Pacsé(e)☐ Vie maritale☐ Veuf (veuve)☐

Depuis le : |_|_| / |_|_| / |_|_|_|_|

Courriel :……

Adresse personnelle : .....

..... Téléphone : .....

Employeur [2]: .....

Grade ou profession [3]: ..... ORS(si enseignant)..... Fonctionnaire ☐ OUI / ☐ NON

Adresse professionnelle : .....

.....

N° Insee : |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_| |_|_|

NUMEN (si Education nationale) : |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|

SI VOUS REMPLISSEZ CETTE FICHE POUR LA PREMIERE FOIS, OU SI VOS COORDONNEES BANCAIRES ONT CHANGE, **JOINDRE UN RIB (format BIC-IBAN)**

Engagement de l'intervenant : *Je certifie avoir pris connaissance des dispositions relatives aux cumuls des retraites, des rémunérations et des fonctions, et (pour les agents de la fonction publique en activité) exercer à temps complet. Je m'engage à ne pas effectuer plus de 150 vacations par année scolaire (toutes activités ou dispositifs confondus).* (Ce dispositif ne s'applique pas aux examens et concours)

Date : |_|_| / |_|_| / |_|_| Signature de l'intervenant :

Autorisation de cumul d'activités dans le cadre du dispositif « Devoirs faits » (ne concerne que les agents de la fonction publique, fonctionnaires ou pas ; n'a pas à être renseignée lorsque l'intervention fait suite à une convocation *(ex. : examens et concours)* ou si un dossier spécifique est constitué pour la mise en paiement de prestations pour raisons médicales)

Période d'intervention : du …../…./…….. au …../…./…….. Nombre d'heures par mois : ☐

A - Avis du responsable hiérarchique direct :

☐ Favorable

☐ Défavorable (motif : .....)

Je soussigné, M ..... *(qualité)* ..... certifie que l'intéressé(e) n'a pas refusé d'effectuer des heures supplémentaires à quelque titre que ce soit, exerce à temps complet et ne bénéficie pas de décharge à quelque titre que ce soit.

Date : |_|_| / |_|_| / |_|_| Cachet : Signature :

B - Décision de l'autorité compétente [4] (inutile pour les personnels du second degré de l'académie d'Aix – Marseille[5]) **:**

☐ Accordée

☐ Refusée[6] (motif : .....)

Date : |_|_| / |_|_| / |_|_| Cachet : Signature :

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à la gestion de votre dossier. Les destinataires des données sont votre service gestionnaire et/ou les services de la DRFiP. Conformément au règlement européen (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et à la loi « Informatique, fichiers et libertés » n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée » vous disposez d'un droit d'accès et de rectification et également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données (cf.cnil.fr pour plus d'informations sur vos droits). Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de vos données dans ce dispositif, vous pouvez contacter notre délégué à la protection des données (DPO) par voie électronique : dpo@ac-aix-marseille.fr ou par courrier postal : Rectorat d'Aix-Marseille Délégué à la protection des données, place Lucien Paye 13621 Aix-en-Provence cedex 1.

[1] Pour la DAFIP (à fournir en début d'année scolaire ou à la première intervention (concerne tous les intervenants en formation continue des personnels de l'académie d'Aix – Marseille, sauf les formateurs INSPE (en poste ou mis à disposition), ceux intervenant dans le cadre de leur fonction ou mission, d'une convention ou d'un partenariat à titre gratuit).
[2] Si l'intéressé(e) est son propre employeur, porter la mention « profession libérale »
[3] Les retraités âgés de plus de 67 ans (y compris ceux de la fonction publique) ne peuvent pas être recrutés (sauf vacataire).
[4] Recteur, DASEN, président d'université, président de collectivité territoriale, Préfet, directeur d'établissement public…
[5] Cette décision sera systématiquement accordée sur avis favorable du responsable hiérarchique direct, dans le respect des dispositions relatives aux cumuls des retraites, des rémunérations et des fonctions.
[6] Toute contestation de cette décision devra être formalisée dans un délai de deux mois à compter de sa notification : soit devant le Tribunal Administratif, soit après recours gracieux (auprès de l'auteur de la décision) ou recours hiérarchique exercé dans le même délai et ayant donné lieu à une décision explicite de rejet ou à une décision implicite de rejet, laquelle est acquise deux mois après la réception du recours gracieux ou hiérarchique resté sans réponse.

ACADÉMIE
D'AIX-MARSEILLE
Liberté
Égalité
Fraternité

ANNEXE 4

DECLARATION SUR L'HONNEUR

Je, soussigné(e)
NOM :..... Prénom :..... Né(e) le : .....
Nom patronymique :..... Situation de famille.....depuis le :.....
Grade .....
demeurant : .N°.....Nature :.....Nom : .....
lieu-dit/hameau (éventuellement mention complémentaire) : .....
.....
code postal : ……..……..Commune : ……..téléphone : …….....

n° Insee														Clé	

Établissement d'affectation : .....

déclare sur l'honneur

☐ (1) n'avoir jamais exercé d'activité rémunérée dans la fonction publique (FPE/FPH/FPT), y compris en qualité d'auxiliaire, de contractuel, de maître d'un établissement privé sous contrat, d'assistant d'éducation, d'AESH ou employé dans le cadre d'un contrat emploi solidarité (CES) ou d'un contrat emploi consolidé (CEC) ou d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi (CAE) ou d'un contrat d'avenir (CAV) ou celui des emplois jeunes ou rémunéré par un groupement d'intérêt public (GIP).
☐ (1) exercer actuellement une activité rémunérée dans la fonction publique (modalités, lieu, périodes) : ……..
.....
....
☐ (1) avoir exercé .....
(joindre éventuellement la copie du dernier bulletin de paie ou le certificat de cessation de paiement si celui-ci est en possession de l'intéressé(e))

certifie

☐ (1) ne pas percevoir actuellement
- d'allocation de recherche
- d'allocation d'aide au retour à l'emploi (chômage) ou allocation formation-reclassement
- d'allocation parentale d'éducation *(personnellement ou au titre de la famille)*
- de pension de retraite

☐ (1) ne pas être en congé parental, en congé de formation ou de mobilité, en disponibilité
(y compris d'une autre administration ou d'une autre académie)
☐ (1) que je n'ai pas effectué d'interventions ou de vacations, et que je n'en effectue pas actuellement dans le cadre d'une autre action ou d'une autre administration
☐ (1) que j'ai effectué (nombre)..... heures de vacations (2) au titre
de.....pour la période du..... au.....

demande

☐ à être domicilié(e) fiscalement à l'étranger (3)

Fait à....., le.....
faire précéder de la mention "lu et approuvé" Signature

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à la gestion de votre dossier. Les destinataires des données sont votre service gestionnaire et/ou les services de la DRFiP.
Conformément au règlement européen (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et à la loi « Informatique, fichiers et libertés » n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée » vous disposez d'un droit d'accès et de rectification et également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données (cf.cnil.fr pour plus d'informations sur vos droits). Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de vos données dans ce dispositif, vous pouvez contacter notre délégué à la protection des données (DPO) par voie électronique : dpo@ac-aix-marseille.fr ou par courrier postal : Rectorat d'Aix-Marseille Délégué à la protection des données, place Lucien Paye 13621 Aix-en-Provence cedex 1.

(1) cocher les cases correspondantes à votre situation et biffer éventuellement les mentions ne se rapportant à votre situation
(2) à ne remplir que par les personnels effectuant des vacations
(3) l'adresse de l'intéressé(e) à l'étranger doit être communiquée au verso du présent imprimé

Documents à fournir pour une prise en charge : justificatif de références bancaires au format BIC IBAN au nom et prénom de l'agent + Justificatif d'identité (ou copie du passeport en cours de validité ou, à défaut, de la carte d'identité recto verso pour un ressortissant européen ou le titre de séjour en cours de validité pour un étranger non ressortissant européen.) + justificatif d'affiliation à un régime de Sécurité Sociale (avec le numéro d'immatriculation lisible)

ACADÉMIE
D'AIX-MARSEILLE
Liberté
Égalité
Fraternité

ANNEXE 5

RECTORAT
Division des Personnels Enseignants

CERTIFICAT MEDICAL D'APTITUDE PHYSIQUE
POUR L'ADMISSION A UN EMPLOI PUBLIC

Je soussigné (e) ……. , médecin généraliste agréé(e), certifie, après avoir examiné ce jour ……. qu'il/elle n'est atteint (e) d'aucune maladie ou infirmités ou que les maladies ou infirmités constatées et qui doivent être indiquées au dossier médical de l'intéressé (e) ne sont pas incompatibles avec l'exercice des fonctions postulées (……).

Fait à ……le ……..

(Signature et cachet du praticien)

Rappel : Les médecins agrées appelés à examiner des fonctionnaires ou des candidats aux emplois publics dont ils sont les médecins traitants sont tenus de se récuser (article 4 du décret n°86442 du 14 Mars 1986).

ACADÉMIE
D'AIX-MARSEILLE
Liberté
Égalité
Fraternité

ANNEXE 6

VISITE D'APTITUDE

NOTE D'HONORAIRES DU MEDECIN AGREE

- NOM du médecin :
- Numéro d'identification : /__/__/__/__/__/__/__/__/__/__/__/
- Adresse :
- Numéro SIRET (14 chiffres – **obligatoire**) :
- Agent examiné :
- Date de l'examen :

HONORAIRES RECLAMES :

☐ Consultation avec transmission de l'avis *(favorable)*

C(25€) = **25 EUROS**

OU

☐ Consultation avec transmission de l'avis **ET** d'un rapport circonstancié à l'attention du médecin de prévention (pli confidentiel mentionnant « visite aptitude aux fonctions de…» + nom, prénom de l'agent + date de la consultation)

C(25€) x 1,5 = **37.5 EUROS**

Compte à créditer : **joindre un RIB ou un RIP**

Fait à le
(signature et **cachet** du médecin)

Note d'honoraires à adresser à la DSDEN du département concerné.

DESTINATAIRE	BULLETIN	CADRE RESERVE
☐ CASIER JUDICIAIRE NATIONAL 44079 NANTES CEDEX 1 ☐ PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE du lieu de naissance si ce lieu est situé dans un Territoire ou dans une Collectivité Territoriale d'Outre-Mer	N° 2 DU CASIER JUDICIAIRE	au Casier judiciaire national

(Etat civil complet)

NOM : _____

Prénoms : _____

Nom d'épouse : _____
(s'il y a lieu)

Né(e) le : |__|__|__|__|__|__|__|__|

N° Départ

Dom -Tom ou pays étranger :_____

RETOUR A : (à remplir par l'organisme requérant)

A REMPLIR ET A RETOURNER A :

Monsieur le Recteur de l'Académie d'AIX-MARSEILLE
Division des personnels Enseignants
Place Lucien Paye
13621 AIX EN PROVENCE CEDEX 1

Sexe : ☐ M ☐ F

de : _____ et de _____
(prénom du père) (Nom et prénom de la mère)

AUTORITE REQUERANTE

MOTIF DE LA DEMANDE
(obligatoire - art R 80 Code de procédure pénale)

_____
_____

Indiquer exclusivement l'un des motifs énumérés aux articles 776 et R 79 du code de procédure pénale

REFERENCES DE L'AUTORITE REQUERANTE

RECTORAT

DIVISION des Personnels Enseignants

ACADÉMIE
D'AIX-MARSEILLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Division des Personnels Enseignants

DIPE/21-907-743 du 08/11/2021

ARRETE MODIFICATIF PORTANT DESIGNATION DES PRESIDENTS ET MEMBRES DES JURYS DE TITULARISATION DES PERSONNELS ENSEIGNANTS, D'EDUCATION AU TITRE DE L'ANNEE SCOLAIRE 2020/2021

Références : Décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des Professeurs Certifiés, et notamment ses articles 24 et 26 - Décret n° 92-1189 du 6 novembre 1992 modifié relatif au statut particulier des Professeurs de Lycée Professionnel, et notamment son article 10 - Décret n° 70-738 du 12 août 1970 modifié relatif au statut particulier des Conseillers Principaux d'Education, et notamment son article 8 - Décret n°2017-120 du 1er février 2017 portant dispositions statutaires relatives aux psychologues de l'Education Nationale, et notamment son article 8 - Décret n° 80-627 du 4 août 1980 modifié relatif au statut particulier des Professeurs d'Education Physique et Sportive, et notamment son article 5 - Arrêté du 1er juillet 2013 relatif au référentiel des compétences professionnelles des métiers du professorat et de l'éducation - Arrêté du 22 août 2014 modifié par l'arrêté du 26 mars 2018, fixant les modalités de stage, d'évaluation et de titularisation de certains personnels enseignants et d'éducation de l'enseignement du second degré stagiaires – Arrêté du 28 aout 2020 fixant les modalités complémentaires d'évaluation et de titularisation de certains personnels relevant du ministère de l'éducation lauréats de la session 2020 des concours

Destinataires : Tous destinataires

Dossier suivi par : Mme ALESSANDRI - Mme SALOMEZ - Tel : 04 42 91 73 44 - Mail : nathalie.salomez@ac-aix-marseille.fr

Le recteur de l'académie d'Aix Marseille, chancelier des universités, recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, arrête :

Article 1er : Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté paru au bulletin académique 896 du 28 juin 2021, sont modifiées ainsi qu'il suit en ce qu'elles concernent les membres du jury :

CAPES - CAPET
CAER CAPES - CAER CAPET
CAFEP CAPES - CAFEP CAPET

Ne plus lire :

PRESIDENT:	
M. Pierre RIGAT	Doyen des IA-IPR, IA-IPR Sciences Physiques
VICE- PRESIDENT :	
M. Lionel ANDRE	IA-IPR Anglais

Lire :

PRESIDENT :	
M. Lionel VALLUY-ANDRE	Doyen des IA-IPR, IA-IPR Anglais
VICE- PRESIDENT :	
M. Pierre RIGAT	IA-IPR Sciences Physiques

Le reste sans changement.

Article 2 : le secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Signataire : Pour le Recteur et par délégation, Charles BOURDEAUD'HUY, Directeur des Relations et des Ressources Humaines

ACADÉMIE
D'AIX-MARSEILLE

Liberté
Égalité
Fraternité

Division des Personnels Enseignants

DIPE/21-907-744 du 08/11/2021

ACTUALISATION DE LA COMPOSITION DES REPRESENTANTS DES PERSONNELS A LA COMMISSION DE REFORME DEPARTEMENTALE DES PROFESSEURS CERTIFIES

Références : article 12 du décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à l'organisation des commissions de réforme départementales - loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique

Destinataires : Tous destinataires

Dossier suivi par : Secrétariat - Tel : 04 42 91 73 65

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-après, l'arrêté rectoral portant actualisation de la composition des représentants des personnels à la commission administrative paritaire académique des professeurs certifiés.

Signataire : Pour le Recteur et par délégation, Charles BOURDEAUD'HUY, Directeur des Relations et des Ressources Humaines

ACADÉMIE
D'AIX-MARSEILLE

Liberté
Égalité
Fraternité

Division des personnels enseignants du second degré public, d'éducation et des psychologues

Le recteur de la région académique
Provence-Alpes-Côte d'azur
Recteur de l'académie d'Aix-Marseille
Chancelier des universités

VU l'article 12 du décret n°86-442 du 14 mars 1986 relatif à l'organisation des commissions de réforme départementales ;
VU les propositions présentées par les représentants des personnels ;
ENTENDUE la commission administrative paritaire académique des professeurs de professeurs certifiés en sa séance du 6 février 2019 ;
VU l'arrêté de désignation des membres des représentants du personnels aux commissions de réforme départementales des professeurs certifiés du 30/01/2019

-ARRETE-

ARTICLE 1 – l'article 1 de l'arrêté du 30 janvier 2019 est modifié comme suit :
Monsieur Alain DURANTE est nommé dans le département des Bouches-du-Rhône,
Monsieur Yann DEFONTAINE est nommé dans le département des Hautes Alpes,
Madame Marianne PIZARD est nommée dans le département du Vaucluse,

ARTICLE 2 - Les Inspecteurs d'Académie, Directeurs des services départementaux des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes Alpes, des Bouches-du-Rhône et du Vaucluse et le Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Sont désignés en qualité de représentants des personnels aux commissions de réforme départementales des :

Professeurs Certifiés

- ***Département 04 – Alpes de Haute Provence***

  Mme LASFARGUES Anne-Marie, professeur certifié mathématiques, collège Laugier – Forcalquier
  M. GAUTHIER Eric, professeur certifié technologie, collège Itard - Oraison

- ***Département 05 – Hautes Alpes***

  M. DAUDIN Vincent, professeur certifié histoire géographie, collège Alexandre Correard - Serres
  M. DEFONTAINE Yann, professeur certifié sciences physiques, collège Correard – Serres

- ***Département 13 – Bouches du Rhône***

  M VERNET Séverine, professeur certifié lettres modernes, collège Malraux – Marseille
  M. DURANTE Alain, professeur certifié technologie, collège Roquepertuse – Velaux

- ***Département 84 – Vaucluse***

  Mme PIZARD Marianne, professeur certifié d'histoire géographie – collège Viala - AVIGNON
  Mme ROUSSEL AUDRAN Alexandra, professeur certifié STMS, lycée Philippe de Girard - Avignon

Aix-en-Provence, le 26 OCT. 2021

Pour le recteur et par délégation
Bernard BEIGNIER
Le directeur des relations et ressources humaines
Charles BOURDEAUD'HUY

ACADÉMIE
D'AIX-MARSEILLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Division des Personnels Enseignants

DIPE/21-907-745 du 08/11/2021

ACTUALISATION DE LA COMPOSITION DES REPRESENTANTS DES PERSONNELS A LA COMMISSION DE REFORME DEPARTEMENTALE DES PSYCHOLOGUES DE L'EDUCATION NATIONALE

Références : article 12 du décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à l'organisation des commissions de réforme départementales - loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique

Destinataires : Tous destinataires

Dossier suivi par : Secrétariat - Tel : 04 42 91 73 65

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-après, l'arrêté rectoral portant actualisation de la composition des représentants des personnels à la commission administrative paritaire académique des psychologues de l'Education nationale.

Signataire : Pour le Recteur et par délégation, Charles BOURDEAUD'HUY, Directeur des Relations et des Ressources Humaines

ACADÉMIE
D'AIX-MARSEILLE
Liberté
Égalité
Fraternité

DIVISION DES PERSONNELS ENSEIGNANTS DU SECOND DEGRE PUBLIC D'EDUCATION ET DES PSYCHOLOGUES

DIPE- Secrétariat

Le recteur de la région académique
Provence-Alpes Côte d'azur
Recteur de l'académie d'AIX-MARSEILLE
Chancelier des universités

VU l'article 12 du décret n°86-442 du 14 mars 1986 relatif à l'organisation des commissions de réforme départementales ;
VU les propositions présentées par les représentants des personnels ;
ENTENDUE la commission administrative paritaire académique des Conseillers d'Orientation Psychologues en sa séance du 10 janvier 2019 ;
VU l'arrêté de désignation des membres des représentants des personnels aux commissions de réforme départementales des psychologues de l'Education nationale en date du 16 janvier 2019 ;

-ARRETE-

ARTICLE PREMIER – L'article 1 de l'arrêté du 16 janvier 2019 est modifié comme suit :
Madame Anna BUCCIERI est nommée dans le département des Alpes de Haute Provence,

ARTICLE 2 - Les Inspecteurs d'Académie, Directeurs des services départementaux des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes Alpes, des Bouches-du-Rhône et du Vaucluse et le Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Psychologues de l'Education Nationale

- ***Département 04 – Alpes de Haute Provence***

Mme BUCCIERI Anna Maria, CIO Belle de Mai - MARSEILLE
Mme ROCHAT Fabienne, E.E.PU Jean Jaurès - Martigues

- ***Département 05 – Hautes Alpes***

Mme BUCCIERI Anna Maria, CIO Belle de Mai - MARSEILLE
Mme ROCHAT Fabienne, E.E.PU Jean Jaurès – Martigues

- ***Département 13 – Bouches du Rhône***

Mme TIGHILET Fanny, E.M.PU Cité Saint Louis - Marseille
Mme DI SALVO Rose, CIO Marseille Centre

- ***Département 84 – Vaucluse***

Mme BUCCIERI Anna Maria, CIO Belle de Mai - MARSEILLE
Mme CALAMEL Delphine, E.E.PU Alphonse Daudet - Vedène

Aix-en-Provence, le 15 octobre 2021

Bernard BEIGNIER

ACADÉMIE
D'AIX-MARSEILLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Division de l'Encadrement et des Personnels Administratifs et Techniques

DIEPAT/21-907-1339 du 08/11/2021

MOUVEMENT DES PERSONNELS DE DIRECTION - RENTREE SCOLAIRE 2022

Référence : note de service DE 2-1 du 20 août 2021 publiée au BO n°35 du 23 septembre 2021

Destinataires : Mesdames et Messieurs les personnels de direction s/c de Madame et Messieurs les inspecteurs d'académie, directeurs académiques des services de l'éducation nationale 04-05-13-84

Dossier suivi par : Mme QUARANTA - Chef de bureau des personnels d'encadrement, techniques et médico-sociaux - Tel : 04 42 91 74 37 - nathalie.quaranta@ac-aix-marseille.fr - Mme JUVENAL-LAMBERT, gestionnaire PERDIR (A>K) - Tel : 04 42 91 73 70 - caroline.juvenal-lambert@ac-aix-marseille.fr - Mme PETRUCCI, gestionnaire PERDIR (L>Z) - Tel : 04 42 91 73 71 - aurelie.petrucci@ac-aix-marseille.fr

J'appelle votre attention sur le dispositif relatif aux opérations de mobilité des personnels de direction pour la rentrée 2022 en vous invitant à vous reporter à la note de service ministérielle parue au BO n° 35 du 23 septembre 2021, et en particulier sur les points spécifiques suivants :

1 - MOUVEMENT GENERAL (HORS REP+)

Le serveur est ouvert **du mardi 9 novembre au jeudi 2 décembre 2021 minuit**. Les demandes seront saisies et validées via votre portal Agent (PIA – ARENA) pendant cette période.

La demande de mutation est désormais **totalement dématérialisée** : vous devez télécharger toutes les pièces justificatives demandées (CV, dernier CREP, lettre de motivation éventuelle, PJ de situation particulière...) directement dans le portail agent.

Le mouvement des personnels de direction est spécifique à plusieurs égards :
-il est de compétence nationale et fait l'objet de relations régulières entre l'administration centrale et l'autorité académique il ne repose sur aucun barème et vise à la meilleure adéquation poste/personne,
-les personnels de direction sont astreints à une mobilité au bout de 9 ans ; même en cas de demande de dérogation à cette obligation de mobilité, ils doivent participer au mouvement
-une attention particulière est portée aux agents ayant une ancienneté de 7 et 8 ans. Il est fortement conseillé à ces agents de formuler des vœux,
-une attention particulière sera portée à l'équilibre femmes/hommes, notamment sur les postes de proviseurs.

Afin de permettre à l'autorité académique de proposer un mouvement le plus fluide possible, correspondant aux attentes des agents, en veillant à proposer les affectations les plus en phase avec les compétences des uns et des autres, il est impératif de porter une attention particulière à la formulation des vœux.
Ce doit être l'occasion de développer **une stratégie** permettant de mieux analyser les attentes, soit au travers d'une zone géographique, d'un type d'établissement ou d'un type de complexité particulière.
Les larges possibilités que laissent l'outil de saisie des vœux doivent permettre une formulation lisible et cohérente.
Plus l'ancienneté est importante, **plus les vœux doivent être larges afin de permettre la mobilité dans les meilleures conditions**.

Lors de la saisie des demandes de mobilité dans votre portail Agent, vous devrez vérifier tous les éléments matériels (coordonnées, anciennetés, situations individuelles…) qui constituent le fondement de votre demande. En cas d'erreur constatée, vous devrez la signaler entre le mardi 9 novembre au vendredi 17 décembre 2021, par courriel uniquement à l'adresse suivante :

pdir_signalement_mobilite@education.gouv.fr
Signalé : même si votre dossier de demande de mobilité présente une anomalie, il doit obligatoirement être validé.

> **Important** :
>
> Si l'agent a moins de 3 ans sur le poste, la demande de mobilité comportera systématiquement la lettre-code M.
> Deux cas se présentent :
> - si le candidat occupe son poste depuis 2 ans et justifie qu'il remplit l'une des 5 conditions dérogatoires permettant l'examen du dossier (reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé, rapprochement de conjoint, CIMM, jugement de garde alternée, régularisation de délégation rectorale dans certaines conditions) : il télécharge les pièces justificatives correspondantes dans sa demande de mutation et le dossier de mobilité est examiné
> - si le candidat n'occupe son poste que depuis un an et/ou que les conditions dérogatoires ne sont pas remplies, le dossier de mobilité n'est pas examiné.
> Dans ces deux cas, l'agent a connaissance de l'accord ou du refus de la dérogation à la lettre M du lundi 24 janvier au vendredi 4 février 2022 inclus (décision ministérielle).

L'administration ne nomme pas de personnels de direction dans des établissements où ils ont exercé des fonctions d'enseignement, d'éducation ou de direction au cours des dix années précédant l'année de la mobilité. Les candidats à la mobilité ne doivent donc en aucun cas formuler de vœux en ce sens. D'une manière générale, il n'est pas souhaitable qu'un chef d'établissement ou un chef d'établissement adjoint exerce ses fonctions dans le même établissement que son conjoint quelle que soit la nature de ses fonctions. En outre, les personnels de direction ne peuvent pas exercer leurs fonctions dans un établissement dont leur conjoint est l'agent comptable.

La consultation des lettres codes, appréciations générales sur les fonctions souhaitées et catégories financières maximales s'effectuera sur le portail agent du mercredi 12 janvier au lundi 17 janvier 2022 inclus.

Les demandes de révision des lettres codes, des catégories financières maximales et des appréciations générales se feront dans le portail agent du mardi 18 janvier au dimanche 23 janvier 2022 inclus.

2 - MOUVEMENT SPECIFIQUE REP+

Principales dates à retenir :

-publication dans le Portail Agent des postes vacants et des postes dont le titulaire a déclaré une intention de mobilité : du mardi 9 novembre au jeudi 2 décembre 2021 inclus
-publication des fiches de profil des postes vacants et susceptibles d'être vacants (chefs et adjoints) sur la Place de l'emploi public et le site internet académique www.ac-aix-marseille.fr rubrique « personnels » puis « mutations, mouvement » : du mardi 9 novembre au jeudi 2 décembre 2021 inclus
-date limite de dépôt du dossier de candidature à la DIEPAT du rectorat (dossier à télécharger sur la note de service ministérielle susvisée, annexe A) : le mercredi 15 décembre 2021

Signataire : Pour le Recteur et par délégation, Charles BOURDEAUD'HUY, Directeur des Relations et des Ressources Humaines

Annexe A – Mobilité 2022 des personnels de direction

Recrutement dans un collège REP+, un Erea ou une ERPD

Collège REP+ (1) ☐

Sur poste de chef d'établissement (1) ☐ Sur poste de chef d'établissement adjoint (1) ☐

Directeur d'Erea (1) ☐ **Directeur d'ERPD** (1) ☐

Académie d'origine :

Académie(s) souhaitée(s) :

Coller une photo

Nom d'usage :
(en majuscules)

Prénom :

Nom patronymique :

Date de naissance :

N° de téléphone :

Emploi actuel (2)

- Proviseur lycée - PRLY ☐
- Proviseur adj. lycée - ADLY ☐
- Proviseur LP - PRLP ☐
- Proviseur adj. LP - ADLP ☐
- Principal CLG - PACG ☐
- Principal adj. CLG - ADCG ☐
- Autre emploi (à préciser) ☐

Établissement (3)

N° établissement |_|_|_|_|_|_|_|

Nom et adresse :

Commune :

N° de téléphone :

Email :

Catégorie (4) ☐ Logé : oui ☐ non ☐

si oui, nombre de pièces :

si oui, le logement est-il accessible aux personnes handicapées : oui ☐ non ☐

Établissement REP+ : oui ☐ non ☐

Internat : oui ☐ non ☐

Êtes-vous actuellement en délégation rectorale : oui ☐ non ☐

Si oui, sur poste de : chef ☐ adjoint ☐

dans quel établissement (indiquer le nom de l'établissement, la commune et le département) :

(1) mettre une croix dans une des quatre case(s) - en cas de candidatures multiples, établir un dossier par type de candidature

(2) en qualité de titulaire

(3) affectation ministérielle

(4) renseigner par 1, 2, 3, 4 ou E

Situation de famille

Célibataire ☐ Pacsé/e ☐ Marié/e ☐ Divorcé/e ☐ Veuf/ve ☐

Autre (à préciser) : ……

Renseignements concernant le conjoint :

Nom : ..... Prénom : ..... Né/e le : J |_|_| M |_|_| A||_|_|

Exerce-t-il/elle une activité ? oui ❑ non ❑ dans le secteur public ❑ dans le secteur privé ❑ autre ❑ retraité/e ❑

Profession :

.....

Lieu d'exercice : ..... Département : .....

Si agent de l'éducation nationale

Corps / Grade : ....

Discipline : .....

Établissement d'exercice : ..... Commune : .....

Département : .....

Renseignements concernant les enfants à charge :

Date de naissance	Nom	Prénom

Adresse personnelle

N° et rue

.....

Code postal : |_|_|_|_|_| Commune : .....

Adresse électronique : .....

N° téléphone mobile : .....

N° téléphone fixe : .....

Vœux

Rang du vœu	Code établissement	Nom de l'établissement	Commune
1			
2			
3			
4			
5			
6			

JOINDRE OBLIGATOIREMENT un curriculum vitae (à remplir en ligne sur education.gouv.fr) et une lettre de motivation.

ENGAGEMENT : J'atteste sur l'honneur l'exactitude des renseignements portés sur les documents ci-joints et je m'engage à accepter tout poste correspondant à un vœu exprimé sur ce document.
J'ai bien noté que si ma candidature est retenue pour l'un des vœux formulés ci-dessus, mon éventuelle demande de mobilité au mouvement général est annulée.

Fait à ..... le .....

Signature :

Évolution depuis le dernier compte rendu d'entretien professionnel **lequel doit obligatoirement être joint à ce dossier**	
Appréciation des changements éventuellement intervenus (situation établissement, missions, intérim, manière de servir, etc.)	Observations de l'intéressé/e

Avis du recteur de l'académie d'origine

sur la capacité du candidat à exercer dans un collège REP+ ☐
sur la capacité du candidat à exercer les fonctions de : directeur d'Erea ☐
directeur d'ERPD ☐

Date : Signature :

NOM et Prénom du candidat :

Avis du recteur de l'académie d'accueil (5)

sur la capacité du candidat à exercer dans un collège REP+ ☐
sur la capacité du candidat à exercer les fonctions de : directeur d'Erea ☐
directeur d'ERPD ☐

Date : Signature :

(5) à remplir uniquement si différent du recteur de l'académie d'origine

Accusé de réception à transmettre obligatoirement au candidat (à son adresse personnelle)

Je soussigné (cachet du service gestionnaire de l'académie d'accueil) :

atteste avoir reçu en date du (indiquer la date) :

le dossier de candidature de Monsieur/Madame :

à un poste en collège REP+ ☐

à un poste de directeur d'Erea ☐

à un poste de directeur d'ERPD ☐

ACADÉMIE
D'AIX-MARSEILLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Division de l'Encadrement et des Personnels Administratifs et Techniques

DIEPAT/21-907-1340 du 08/11/2021

ACTUALISATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE ACADEMIQUE DES PERSONNELS DE DIRECTION D'ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT OU DE FORMATION - REPRESENTANTS DU PERSONNEL

Référence : article 10 du décret n° 82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires

Destinataires : Mesdames et Messieurs les personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation

Dossier suivi par : Mme MENNETRET - Secrétariat de division - Tel : 04 42 91 72 26 - ce.diepat@ac-aix-marseille.fr

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-après l'arrêté rectoral qui actualise :

- la composition de la commission administrative paritaire académique des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation,

  portant désignation des représentants du personnel.

Signataire : Pour le Recteur et par délégation, Charles BOURDEAUD'HUY, Directeur des Relations et des Ressources Humaines

ACADÉMIE
D'AIX-MARSEILLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Division de l'encadrement et des personnels administratifs et techniques (DIEPAT)

Affaire suivie par :
Secrétariat Diepat
Tél : 04 42 91 72 26
Mél : ce.diepat@ac-aix-marseille.fr

Place Lucien Paye
13621 Aix en Provence Cedex 1

Le recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Recteur de l'académie d'Aix-Marseille,

Chancelier des universités,

VU le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires, et notamment son article 9 ;
VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
VU la loi 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'état ;
VU l'arrêté Fonction publique du 4 juin 2018 fixant la date des élections professionnelles dans la fonction publique de l'Etat (JORF du 5 juin 2018) ;
VU l'arrêté ministériel du 17 juillet 2018 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique (JORF du 11 août 2018) ;
VU l'arrêté rectoral du 25 mai 2018 relatif au nombre de sièges pour les commissions administratives paritaires publié au bulletin académique n°374 du 28 mai 2018 ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Sont désignés en qualité de **représentants du personnel** à la commission administrative paritaire académique des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation à compter du 1er septembre 2021 :

PERSONNELS DE DIRECTION D'ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT OU DE FORMATION	
Titulaires	Suppléants
Hors classe - AUTEROCHE Valérie, Lycée Briand, Gap **Classe normale** - LAGADEC Isabelle, Lycée Victor Hugo, Marseille - DONATI Didier, Lycée de Chateaurenard	**Hors classe** - VASSE Franck, Lycée Philippe de Girard, Avignon **Classe normale** - LEYDET Virginie, Lycée Georges DUBY, Aix en Provence - PERTILLE Stéphane, Collège Lucie Aubrac, Eyguières

ARTICLE 2 : L'arrêté du 9 novembre 2020 paru au Bulletin Académique numéro 870 du 23/11/2020 est abrogé.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Aix-en-Provence, le 11/10/2021

Bernard BEIGNIER

ACADÉMIE
D'AIX-MARSEILLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Division de l'Encadrement et des Personnels Administratifs et Techniques

DIEPAT/21-907-1341 du 08/11/2021

ACTUALISATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE ACADEMIQUE DES ATTACHES D'ADMINISTRATION DE L'ETAT - REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION

Référence : article 10 du décret n° 82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires

Destinataires : Mesdames et Messieurs les attachés d'administration de l'état exerçant des fonctions dans les domaines administratifs, techniques, social et de santé places auprès du recteur de l'académie Aix-Marseille

Dossier suivi par : Mme MENNETRET - Secrétariat de division - Tel : 04 42 91 72 26 - ce.diepat@ac-aix-marseille.fr

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-après l'arrêté rectoral qui actualise :

- la composition de la commission administrative paritaire académique des attachés d'administration de l'état,

portant désignation des représentants de l'administration.

Signataire : Pour le Recteur et par délégation, Charles BOURDEAUD'HUY, Directeur des Relations et des Ressources Humaines

ACADÉMIE
D'AIX-MARSEILLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Division de l'encadrement et des personnels administratifs et techniques (DIEPAT)

Affaire suivie par :
Secrétariat Diepat
Tél : 04 42 91 72 26
Mél : ce.diepat@ac-aix-marseille.fr

Place Lucien Paye
13621 Aix en Provence Cedex 1

Le recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Recteur de l'académie d'Aix-Marseille,

Chancelier des universités,

VU le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires, et notamment son article 9 ;
VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
VU la loi 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'état ;
VU l'arrêté Fonction publique du 4 juin 2018 fixant la date des élections professionnelles dans la fonction publique de l'Etat (JORF du 5 juin 2018) ;
VU l'arrêté ministériel du 17 juillet 2018 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique (JORF du 11 août 2018) ;
VU l'arrêté rectoral du 25 mai 2018 relatif au nombre de sièges pour les commissions administratives paritaires publié au bulletin académique n°374 du 28 mai 2018;

ARRETE

ARTICLE 1er : Sont désignés en qualité de **représentants de l'administration** à la commission administrative paritaire académique des attachés d'administration de l'état à compter du 1octobre 2021 :

ATTACHES D'ADMINISTRATION DE L'ETAT	
Titulaires	Suppléants
-Le recteur de la région académique Provence Alpes Côtes d'Azur, Recteur de l'Académie Aix-Marseille, Chancelier des universités, Bernard BEIGNIER, président -Bruno MARTIN, secrétaire général de l'académie Aix Marseille -Charles BOURDEAUD'HUY, directeur des relations et des ressources humaines -Laurence CORVELLEC, directrice générale des services Aix-Marseille Université -Isabelle LAGADEC, Proviseur, Lycée Victor Hugo, Marseille	-Nicolas GENESTOUX, Chef de la DIEPAT, rectorat, -Alain MASSENET, Secrétaire générale de la DSDEN 84, Avignon -Stéphane BOURDAGEAU, Directeur général des services, UAPV -Charlotte KLEIN, Gestionnaire matérielle, Lycée Marseilleveyre, Marseille -Pascal SADAILLAN, Chef de bureau des personnels administratifs, DIEPAT

ARTICLE 2 : L'arrêté du 30/09/2020 paru au bulletin académique numéro 867 du 02/11/2020 est abrogé.
ARTICLE 3 : Le secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Aix-en-Provence, le 11/10//2021

Bernard BEIGNIER

ACADÉMIE
D'AIX-MARSEILLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Division de l'Encadrement et des Personnels Administratifs et Techniques

DIEPAT/21-907-1342 du 08/11/2021

ACTUALISATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE ACADEMIQUE DES AGENTS NON TITULAIRES EXERÇANT DES FONCTIONS DANS LES DOMAINES ADMINISTRATIFS, TECHNIQUES, SOCIAL ET DE SANTE PLACES AUPRES DU RECTEUR DE L'ACADEMIE AIX-MARSEILLE - REPRESENTANTS DU PERSONNEL

Référence : article 10 du décret n° 82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires

Destinataires : Mesdames et Messieurs les agents non titulaires exerçant des fonctions dans les domaines administratifs, techniques, social et de santé places auprès du recteur de l'académie Aix-Marseille

Dossier suivi par : Mme MENNETRET - Secrétariat de division - Tel : 04 42 91 72 26 - ce.diepat@ac-aix-marseille.fr

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-après l'arrêté rectoral qui actualise :

- la composition de la commission administrative paritaire académique des agents non titulaires exerçant des fonctions dans les domaines administratifs, techniques, social et de santé places auprès du recteur de l'académie Aix-Marseille

portant désignation des représentants du personnel.

Signataire : Pour le Recteur et par délégation, Charles BOURDEAUD'HUY, Directeur des Relations et des Ressources Humaines

ACADÉMIE
D'AIX-MARSEILLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Division de l'encadrement et des personnels administratifs et techniques (DIEPAT)

Le recteur de la région académique
Provence Alpes Côte d'Azur,
Recteur de l'académie d'Aix-Marseille,
Chancelier des universités,

VU le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires, et notamment son article 9 ;
VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
VU la loi 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'état ;
VU l'arrêté Fonction publique du 4 juin 2018 fixant la date des élections professionnelles dans la fonction publique de l'Etat (JORF du 5 juin 2018) ;
VU l'arrêté ministériel du 17 juillet 2018 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique (JORF du 11 août 2018) ;
VU l'arrêté rectoral du 25 juin 2018 relatif au nombre de sièges pour les commissions administratives paritaires publié au bulletin académique n°379 du 10 septembre 2018 ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Sont désignés en qualité de **représentants de l'administration** à la commission consultative paritaire académique des agents nòn titulaires exerçant des fonctions dans les domaines administratifs, techniques, social et de santé
à compter du 1 octobre 2021:

AGENTS NON TITULAIRES EXERCANT DES FONCTIONS DANS LES DOMAINES ADMINISTRATIFS, TECHNIQUES, SOCIAL ET DE SANTE PLACES AUPRES DU RECTEUR DE L'ACADEMIE D'AIX MARSEILLE	
Titulaires	Suppléants
- Le recteur de la région académique Provence Alpes Côte d'Azur, Recteur de l'académie d'Aix-Marseille, Chancelier des universités, Bernard BEIGNIER, président - Bruno MARTIN, secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille - Charles BOURDEAUD'HUY, Directeur des relations et des ressources humaines - Fabienne CALLOUE, Médecin conseiller technique du recteur - Muriel DESHAYES, Conseillère technique du recteur au niveau social	- Nicolas GENESTOUX, Chef de la DIEPAT, rectorat - Claire MOLENAT, adjointe au directeur des relations et des ressources humaines, rectorat - Corinne CROS, IEN, adjoint du DASEN chargée du 1er degré - Nathalie QUARANTA, Chef du bureau des personnels d'encadrement, techniques et médico-sociaux, rectorat - Pascal SADAILLAN, chef du bureau des personnels administratifs, rectorat

ARTICLE 2 : L'arrêté du 04/06/2021 paru au Bulletin Académique numéro 896 du 28 juin 2021 est abrogé.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Aix-en-Provence, le 11/10/2021

Bernard BEIGNIER

ACADÉMIE
D'AIX-MARSEILLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Division de l'Encadrement et des Personnels Administratifs et Techniques

DIEPAT/21-907-1343 du 08/11/2021

ACTUALISATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE ACADEMIQUE DES PERSONNELS DE DIRECTION D'ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT OU DE FORMATION - REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION

Référence : article 10 du décret n° 82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires

Destinataires : Mesdames et Messieurs les personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation

Dossier suivi par : Mme MENNETRET - Secrétariat de division - Tel : 04 42 91 72 26 - ce.diepat@ac-aix-marseille.fr

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-après l'arrêté rectoral qui actualise :

- la composition de la commission administrative paritaire académique des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation,

  portant désignation des représentants de l'administration.

Signataire : Pour le Recteur et par délégation, Charles BOURDEAUD'HUY, Directeur des Relations et des Ressources Humaines

ACADÉMIE
D'AIX-MARSEILLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Division de l'encadrement et des personnels administratifs et techniques (DIEPAT)

Le recteur de la région académique Provence Alpes Côte d'Azur,
Recteur de l'académie d'Aix-Marseille,
Chancelier des universités,

VU le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires, et notamment son article 9 ;
VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
VU la loi 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'état ;
VU l'arrêté Fonction publique du 4 juin 2018 fixant la date des élections professionnelles dans la fonction publique de l'Etat (JORF du 5 juin 2018) ;
VU l'arrêté ministériel du 17 juillet 2018 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique (JORF du 11 août 2018) ;
VU l'arrêté rectoral du 25 mai 2018 relatif au nombre de sièges pour les commissions administratives paritaires publié au bulletin académique n°374 du 28 mai 2018 ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Sont désignés en qualité de **représentants de l'administration** à la commission administrative paritaire académique des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation à compter du 1 octobre 2021 :

PERSONNELS DE DIRECTION D'ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT OU DE FORMATION	
Titulaires	Suppléants
- Le recteur de la région académique Provence Alpes Côte d'Azur, Recteur de l'académie d'Aix-Marseille, Chancelier des universités, Bernard BEIGNIER, président - Bruno MARTIN, secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille - Véronique BLUA, IA-DAASEN des Bouches du Rhône, Marseille	- Catherine ALBARIC-DELPECH, IA-DASEN des Hautes Alpes, Gap - Charles BOURDEAUD'HUY, Directeur des relations et des ressources humaines, rectorat - Carole BOLUSSET, IA-IPR EVS, rectorat

ARTICLE 2 : L'arrêté du 15/01/2021 paru au Bulletin Académique numéro 878 du 01/02/2021 est abrogé.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Aix-en-Provence, le 11/10/2021

Bernard BEIGNIER

ACADÉMIE
D'AIX-MARSEILLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Division de l'Encadrement et des Personnels Administratifs et Techniques

DIEPAT/21-907-1344 du 08/11/2021

ACTUALISATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE ACADEMIQUE DES ADJOINTS TECHNIQUES DE RECHERCHE ET DE FORMATION - REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION

Référence : article 10 du décret n° 82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires

Destinataires : Mesdames et Messieurs les personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation

Dossier suivi par : Mme MENNETRET - Secrétariat de division - Tel : 04 42 91 72 26 - ce.diepat@ac-aix-marseille.fr

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-après l'arrêté rectoral qui actualise :

- La composition de la commission administrative paritaire académique des adjoints techniques de recherche et de formation

portant désignation des représentants de l'administration.

Signataire : Pour le Recteur et par délégation, Charles BOURDEAUD'HUY, Directeur des Relations et des Ressources Humaines

ACADÉMIE
D'AIX-MARSEILLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Division de l'encadrement et des personnels administratifs et techniques (DIEPAT)

Le recteur de la région académique
Provence Alpes Côte d'Azur,
Recteur de l'académie d'Aix-Marseille,
Chancelier des universités,

VU le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires, et notamment son article 9 ;
VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
VU la loi 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'état ;
VU l'arrêté Fonction publique du 4 juin 2018 fixant la date des élections professionnelles dans la fonction publique de l'Etat (JORF du 5 juin 2018) ;
VU l'arrêté ministériel du 17 juillet 2018 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique (JORF du 11 août 2018) ;
VU l'arrêté rectoral du 25 mai 2018 relatif au nombre de sièges pour les commissions administratives paritaires publié au bulletin académique n°374 du 28 mai 2018 ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Sont désignés en qualité de **représentants de l'administration** à la commission administrative paritaire académique des :

ADJOINTS TECHNIQUES DE RECHERCHE ET FORMATION	
Titulaires	Suppléants
- Le recteur de la région académique Provence Alpes Côte d'Azur, Recteur de l'académie d'Aix-Marseille, Chancelier des universités, Bernard BEIGNIER, président - Bruno MARTIN, Secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille - Charles BOURDEAUD'HUY, Directeur des relations et des ressources humaines - Marie BAERT, Directrice des ressources humaines, Crous Aix-Marseille - Stéphane BOURDAGEAU, Directeur général des services, UAPV - Guillaume PIANEZZE, Directeur des ressources humaines, Aix-Marseille Université	- Nicolas GENESTOUX, Chef de la DIEPAT, Rectorat - Isabelle TARRIDE, IA-IPR des sciences physiques et chimie - Pierre-Olivier THEBAULT, IA-IPR de sciences et Vie de la Terre - Fatiha HACHEMI, Proviseure, LP Colbert, Marseille - Aline MOULIN, Directrice générale de l'Ecole Centrale de Marseille - Nathalie QUARANTA, Chef du bureau des personnels d'encadrement, techniques et médico-sociaux

ARTICLE 2 : L'arrêté du 30 novembre 2020 paru au Bulletin Académique numéro 873 du 14/12/2020 est abrogé.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Aix-en-Provence, le 11/10/2021

Bernard BEIGNIER

ACADÉMIE
D'AIX-MARSEILLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Division de l'Accompagnement des Personnels

DAP/21-907-12 du 08/11/2021

TEMPS PARTIEL THERAPEUTIQUE

Références : Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires - Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment ses articles 34 bis et 35 - Ordonnance n° 2020-1447 du 25 novembre 2020 portant diverses mesures en matière de santé et famille dans la fonction publique, notamment ses articles 2 et 13 - Décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat pris pour l'application des articles 7 et 7 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat - Décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires - Décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 modifié fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics - Décret n° 2010-997 du 26 août 2010 modifié relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés - Décret n° 2021-997 du 28 juillet 2021 relatif au temps partiel pour raison thérapeutique dans la fonction publique de l'Etat

Destinataires : Tous les personnels

Dossier suivi par : Pour les personnels du 2nd degré - du 1er degré de l'enseignement privé - Personnels Jeunesse et sports - Rectorat - DAP - Mme GALVEZ ce.sam@ac-aix-marseille.fr - Pour le premier degré public : DSDEN 04 - Mme PASTRE - bam04@ac-aix-marseille.fr - DSDEN 05 - Mme ALLEMAND - bam05@ac-aix-marseille.fr - DSDEN 13 - ce.dpe13-bam@ac-aix-marseille.fr - DSDEN 84 - Mme LAUNAY - ce.bam84@ac-aix-marseille.fr - Pour les AED-AESH s'adresser à la DSDEN du département d'affectation

Le temps partiel thérapeutique est une modalité d'organisation de temps de travail permettant à un agent public de continuer à exercer une activité professionnelle malgré une incapacité temporaire et partielle de travail du fait de son état de santé.

La présente circulaire a pour objectif de décrire les modalités d'octroi et de renouvellement du temps partiel thérapeutique

1 au bénéfice des fonctionnaires et stagiaires
2 au bénéfice des agents contractuels

1 – Le temps partiel thérapeutique des fonctionnaires et stagiaires :

Cette modalité est ouverte à tous les fonctionnaires titulaires. Elle s'applique également aux fonctionnaires stagiaires sauf dans le cas où le stage comporte un enseignement professionnel ou doit être accompli dans un établissement de formation.

1-1 Conditions d'octroi

Le temps partiel thérapeutique est une modalité particulière d'exercice des fonctions justifiée par l'état de santé de l'agent fonctionnaire ou du stagiaire.

Il peut être accordé sur avis du médecin traitant ou après avis du comité médical départemental compétent pour les agents en CLM ou CLD :

- soit parce que la reprise des fonctions à temps partiel est reconnue comme étant de nature à favoriser l'amélioration de l'état de santé de l'agent
- soit parce que l'intéressé doit faire l'objet d'une rééducation ou d'une réadaptation professionnelle pour retrouver un emploi compatible avec son état de santé.

Cette modalité particulière d'exercice des fonctions à temps partiel s'inscrit dans une logique de maintien et de retour dans l'emploi suite à un des congés cités ci-dessus.
Il s'applique à des agents **en position d'activité ou de détachement** (incluant la position de mise à disposition). L'octroi du temps partiel thérapeutique aux agents placés dans d'autres positions statutaires (disponibilité, congé parental etc…) n'est pas possible.

Le fonctionnaire dont les fonctions comportent l'exercice de responsabilités ne pouvant par nature être partagées peut être autorisé à les exercer à temps partiel pour raison thérapeutique sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service. Dans le cas où les nécessités de la continuité et du fonctionnement du service y font obstacle, ce fonctionnaire peut toutefois être autorisé à exercer des fonctions à temps partiel pour raison thérapeutique en recevant une affectation temporaire dans d'autres fonctions conformes au statut du corps auquel il appartient.

1-2 Durée, quotité et impact sur la situation administrative et financière de l'agent :

1-2-1 Quotité - durée
L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel pour raison thérapeutique est accordée et, le cas échéant, renouvelée par période d'un à trois mois dans la limite d'une année.
La quotité de temps de travail est fixée à 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 % de la durée du service hebdomadaire que les fonctionnaires à temps plein exerçant les mêmes fonctions doivent effectuer.
Ce temps partiel thérapeutique ne peut en aucun cas être inférieur à un mi-temps.

Une décision autorisant un fonctionnaire à servir à temps partiel pour raison thérapeutique met fin à tout régime de travail à temps partiel antérieurement accordé.

1-2-2 Impact sur la rémunération et la carrière
Durant l'accomplissement de son service à temps partiel pour raison thérapeutique le fonctionnaire perçoit l'intégralité de son traitement, du supplément familial de traitement et de l'indemnité de résidence.

Les droits à congé annuel et les jours accordés au titre de la réduction du temps de travail d'un fonctionnaire en service à temps partiel pour raison thérapeutique sont assimilables à ceux d'un fonctionnaire effectuant un service à temps partiel sur autorisation.

Les périodes de temps partiel thérapeutique sont considérées comme à temps plein s'agissant de :
- La détermination des droits à l'avancement d'échelon et de grade
- La constitution et la liquidation des droits à pension civile

S'agissant des fonctionnaires stagiaires, la période de service effectuée à temps partiel thérapeutique est prise en compte, lors de la titularisation, pour l'intégralité de sa durée effective, dans le calcul des services retenus pour l'avancement et le classement.

1-3 la demande initiale de temps partiel thérapeutique et procédure

1-3-1 Délai de dépôt

Au regard de la procédure à mettre en œuvre, il est recommandé d'anticiper le plus en amont possible le dépôt de cette demande.

1-3-2 Pièces à fournir

L'agent adresse, au service concerné (cf annexe I), sous couvert de son supérieur hiérarchique, sa demande de temps partiel thérapeutique au moyen de l'imprimé figurant en annexe II. Il devra y faire figurer l'avis de son médecin traitant portant sur la durée, le motif, et la quotité.

1-4 décision

Les services académiques reçoivent *in fine* :

- Soit l'avis du comité médical dans le cas d'une demande de reprise de fonction à temps partiel thérapeutique après CLM, CLD ou après douze mois de congés ordinaires de maladie.
- Soit le formulaire de temps partiel thérapeutique renseigné par l'agent, le médecin traitant et le médecin agréé.

La décision autorisant un fonctionnaire à servir à temps partiel pour raison thérapeutique met fin à tout régime de travail à temps partiel antérieurement accordé.

L'administration peut faire procéder à tout moment par un médecin agréé à l'examen du fonctionnaire intéressé, qui est tenu de s'y soumettre sous peine d'interruption de l'autorisation dont il bénéficie.

Dans tous les cas, l'administration (DAP rectorat ou DSDEN) est seule habilitée à prendre la décision sur l'octroi du temps partiel thérapeutique, en prenant un arrêté qui sera notifié à l'agent, aux services gestionnaires de carrière, et aux établissements ou services d'affectation.
Les différents avis médicaux ne lient pas l'administration. Toute décision de refus sera motivée et notifiée à l'agent.

La date d'effet de reprise à temps partiel thérapeutique est celle qui figure sur l'arrêté notifié à l'agent.

1-5 Prolongation du temps partiel thérapeutique :

1-5-1 Délai et modalités de demande de prolongation

a- Délai

L'agent ayant bénéficié d'une première période de trois mois de temps partiel thérapeutique, doit, s'il en sollicite la prolongation, en faire la demande au minimum un mois avant la fin de la période en cours, sous la même forme que pour la première demande (formulaire de demande dûment complété daté et signé/visé) et par la même voie (voie hiérarchique).
Les demandes de renouvellement parvenues hors délais ne seront pas traitées et l'agent sera réintégré d'office à temps complet.

b- Contrôle médical

Le service des affaires médicales concerné fait procéder à l'examen, par un médecin agréé, de l'intéressé
qui est tenu de s'y soumettre sous peine d'interruption de l'autorisation dont il bénéficie.
Le médecin agréé rend un avis sur la demande de prolongation au regard de sa justification médicale, de la quotité de travail sollicitée et de la durée de travail à temps partiel pour raison thérapeutique demandée.
Dans ce cadre l'agent concerné recevra un courrier lui indiquant le nom et les coordonnées du cabinet du praticien, ainsi que la date et l'heure du rendez-vous.
La prise en charge des honoraires de cette visite incombe à l'administration.

Le comité médical départemental compétent peut-être saisi pour avis, soit par l'administration, soit par l'intéressé, des conclusions du médecin agréé rendues

1-5-2 Décision

Comme pour la première période accordée, le service des affaires médicales concerné prendra la décision (arrêté) de prolongation ou d'interruption du temps partiel thérapeutique.

Le comité médical compétent peut-être saisi pour avis, soit par l'administration, soit par l'intéressé, des conclusions du médecin agréé. Dans les situations où le conseil médical, saisi en application des articles 7 ou 23-6 du présent décret, a émis un avis défavorable, l'administration peut rejeter la demande du fonctionnaire intéressé ou mettre un terme à la période de service à temps partiel pour raison thérapeutique dont il bénéficie.

1-6 interruption et fin du temps partiel thérapeutique :

Le temps partiel thérapeutique à l'issue de la période octroyée par arrêté à savoir la date indiquée sur l'arrêté produit par l'administration.

Lorsque le fonctionnaire est placé en congé, de quelque nature que ce soit - sauf congé de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou en congé pour adoption qui suspendent l'autorisation de travailler à temps partiel -, la période en cours de temps partiel thérapeutique n'est ni suspendue, ni interrompue et prend fin à la date indiquée sur l'arrêté.

Toutefois et sous certaines conditions les modalités du temps partiel thérapeutique accordé peuvent être modifiées pour des raisons médicales et sur demande de l'agent.

1-7 Renouvellement

A l'issue de l'année de droits à temps partiel thérapeutique, le renouvellement des droits est soumis à la reprise d'activité de l'agent durant un an.

2 – Le temps partiel thérapeutique des personnels contractuels :

Les agents contractuels de droit public sont affiliés aux caisses primaires d'assurance maladie et bénéficient des dispositions relatives au temps partiel pour motif thérapeutique instaurées par le régime général de la sécurité sociale.

2-1 Les conditions d'octroi

L'agent contractuel en activité qui satisfait aux critères définis par l'article L. 323-3 du code de la sécurité sociale peut, sur présentation d'un certificat médical, demander à accomplir un service à temps partiel pour raison thérapeutique. **L'autorisation de service à temps partiel pour raison thérapeutique est subordonnée à l'accord d'indemnisation de la caisse primaire d'assurance maladie à laquelle l'agent est affilié.**

Les prestations en espèces versées par les caisses de sécurité sociale en matière de service à temps partiel pour raison thérapeutique viennent en complément de la rémunération réduite que lui verse l'administration

La durée du service à temps partiel pour raison thérapeutique est fixée à 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 % de la durée du service hebdomadaire que les agents à temps plein exerçant les mêmes fonctions

2-2 La procédure, indemnités, congés :

Lorsque le médecin traitant préconise une reprise du travail à temps partiel pour motif thérapeutique, l'agent contractuel adresse à son service gestionnaire (et non aux bureaux des affaires médicales) sous couvert de son supérieur hiérarchique un exemplaire de la prescription médicale du médecin.

L'agent adresse également un exemplaire de la prescription médicale à sa caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) ou à la MGEN s'il y est affilié : l'accord est nécessaire pour bénéficier d'une indemnité versée par la sécurité sociale.

Attention : l’accord de la CPAM ou MGEN ne présume pas de l’accord de l’employeur qui doit accepter la reprise du travail à temps partiel thérapeutique, sauf s'il justifie d'un motif légitime lié à l'organisation du service.

La durée du travail dépend de la prescription médicale du médecin traitant.

NB : dans le cadre d’un d’accident de travail, les demandes de temps partiel thérapeutique des agents à temps complet et bénéficiant d’un contrat de douze mois devront être adressées aux bureaux des accidents de travail des services académiques.

L’agent perçoit au moins le traitement correspondant à la durée de travail accomplie, complété par les indemnités journalières versées par la CPAM ou la MGEN, dans la limite du plein traitement. La durée de versement des indemnités est fixée par le centre de sécurité sociale.

Les droits à congés annuels sont proratisés en fonction de la quotité du temps partiel thérapeutique.

Signataire : Pour le Recteur et par délégation, Charles BOURDEAUD'HUY, Directeur des Relations et des Ressources Humaines

ACADÉMIE
D'AIX-MARSEILLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Annexe 1

Catégorie	**Statut**	**Dossier à adresser par la voie hiérarchique à**
- Personnel enseignants du 2d degré public et privé - Personnel enseignant du 1er degré privé - Personnel d'inspection, de direction, d'orientation et d'éducation - Personnel administratif, technique, social et de santé affecté en EPLE, au rectorat, en DSDEN, en CIO, au CROUS, CRDP, ONISEP …. - Personnels Jeunesse et sports	titulaires et stagiaires	Division de l'accompagnement des personnels (Bureau des accidents du travail ou service des affaires médicales)
- - Personnel enseignant du 1er degré public y compris ceux affectés dans un établissement du 2d degré (professeurs des écoles en SEGPA et EREA)		Bureau des affaires médicales DSDEN ou bureau des accidents de service
- Personnel enseignant ou administratif affecté en université, à l'IEP, à l'école centrale de Marseille		Instruction par les services de l'enseignement supérieur, arrêtés établis par le rectorat (DAP)
- Personnel contractuel, AED, apprenti …	Autres personnels	Caisse primaire d'assurance maladie d'affiliation (MGEN, CPAM) + Service gestionnaire ou EPLE employeur dont l'agent dépend

ACADÉMIE
D'AIX-MARSEILLE
Liberté
Égalité
Fraternité

ANNEXE 2

DEMANDE DE TEMPS PARTIEL THERAPEUTIQUE

Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984
Ordonnance n° 2020-1447 du 25 novembre 2020 - Décret n° 2021-997 du 28 juillet 2021

1 – Partie à remplir par le fonctionnaire

Je soussigné (e),
Nom d'usage — Date de naissance :
Nom de jeune fille — Prénom (s)
Corps — Discipline — Grade
Affectation
Adresse personnelle
Code Postal — Ville — Téléphone : — Adresse mail :

sollicite un temps partiel thérapeutique
Cette demande est
☐ une première demande ☐ une demande de prolongation

A , le Signature de l'agent	A , le Visa du supérieur hiérarchique

2 – Avis du médecin traitant

Je soussigné (e) , Docteur …… , certifie que l'état de santé de
Nom — Prénom (s)
nécessite un travail à temps partiel thérapeutique à : ……. %

La demande est en lien avec un accident de service ou une maladie professionnelle :
☐ oui ☐ non

Durée préconisée :
Justification du TPTH :

☐ l'octroi du TPTH est reconnu comme étant de nature à favoriser l'amélioration de l'état de santé du fonctionnaire

ou

☐ le fonctionnaire doit faire l'objet d'une rééducation ou d'une réadaptation professionnelle pour retrouver un emploi compatible avec son état de santé

A , le Signature, coordonnées + timbre du praticien

Document à retourner :
Pour les personnels du 2ème degré - 1er degré privé – Jeunesse et sports : Au Rectorat DAP – SAM ou bureau des accidents de service - 1 place Lucien Paye - 13621 Aix en Provence cedex1
Pour les enseignants du premier degré à la DSDEN du département d'affectation – bureau des affaires médicales

ACADÉMIE
D'AIX-MARSEILLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Mission de région académique pour les élèves à besoins éducatifs particuliers - Adaptation scolaire et scolarisation des élèves handicapés

ASH/21-907-20 du 08/11/2021

APPEL A CANDIDATURES DE FORMATEURS ACADEMIQUES POUR L'EDUCATION INCLUSIVE

Références : Loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une École de la confiance - Décret n° 2017-169 du 10 février 2017 relatif au Cappei - Circulaire n° 2019-008 du 5 juin 2019 pour une École inclusive

Destinataires : Professeurs et professeures enseignant en collège ou lycée, titulaires du Cappei et psychologues de l'Education nationale

Dossier suivi par : Mme MALLURET, conseillère technique de région académique ASH - M. ESPOSITO, chargé de mission formation - innovation, coordinateur du GRAEP - Tel : 06 25 32 86 46

La loi du 28 juillet 2019 pour une École de la confiance consacre un chapitre à l'École inclusive. Elle crée un grand service de l'École inclusive afin d'assurer une scolarisation de qualité à tous les élèves de la maternelle au lycée, qui prenne en compte leurs singularités et leurs besoins éducatifs particuliers.

Construire l'École inclusive conduit toutes les équipes enseignantes à proposer collectivement des aménagements ou adaptations pédagogiques afin de répondre aux besoins éducatifs particuliers de tous les élèves.

Pour accompagner les professeurs et les professeures dans cette démarche, l'académie dispose d'un groupe de région académique pour la scolarisation des élèves à besoins éducatifs particuliers -GRAEP- qui assure des actions de formations au sein du plan académique de formation.

Afin d'élargir l'équipe du GRAEP, un appel à candidatures est lancé à l'attention des enseignants et des enseignantes formés aux pratiques de l'Education inclusive dans le cadre de la certification Cappei et à l'attention des psychologues de l'Education nationale.

Les enseignants, les enseignantes et les psychologues qui souhaitent s'engager dans cette démarche sont invités à retourner la fiche de candidature ci-jointe dûment complétée et recouverte des avis mentionnés, accompagnée d'un curriculum vitae, à Eric ESPOSITO, ce.miraep.formation@ac-aix-marseille.fr, coordinateur GRAEP, avant le 25 novembre 2021.
Le coordinateur pourra répondre à d'éventuels questionnements en amont du dépôt des candidatures.

Les enseignants, les enseignantes et psychologues retenus bénéficieront d'une formation de formateurs et seront accompagnés dans ces nouvelles missions. Ils seront ensuite amenés à intervenir au sein d'actions de formation, rémunérées sous forme de vacations.

Signataire : Pour le Recteur et par délégation, Bruno MARTIN, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille

NOM	Prénom	NOM de jeune fille
M Mme Mlle		
Date de naissance	Adresse mail **académique**	Téléphone
Formations suivies concernant les EBEP		
Certifications		
Fonction	Adresse professionnelle	Supérieurs hiérarchiques
☐ Psychologue ☐ Professeur de collège, lycée ☐ Professeur de lycée professionnel		Chef d'établissement
Si enseignant, discipline		Inspecteur de discipline

Compétences : Quelles sont vos connaissances / compétences au regard de l'École inclusive et la scolarisation des EBEP ?
Expérience professionnelle : Êtes-vous engagé dans un travail d'équipe ou dans une activité en lien avec la scolarisation des EBEP au sein de votre établissement ?
Avez-vous assuré ou assurez-vous une/des mission(s) professionnelle(s) en dehors de votre temps d'enseignement (chargé de mission, formateur…) ?
Motivation : Donnez en quelques lignes les raisons qui motivent votre candidature.
Date : Signature du candidat :

Avis du chef d'établissement :	Avis de l'inspecteur de discipline / IEN ASH:
Nom : Date : Signature :	Nom : Date : Signature :

ACADÉMIE
D'AIX-MARSEILLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Pôle académique des bourses nationales

DSDEN84/21-907-74 du 08/11/2021

PROCEDURES DE TRANSFERT DES BOURSES NATIONALES DE COLLEGE - ANNEE SCOLAIRE 2021-2022

Références : Décret N°2016-328 du 16 mars 2016 - Circulaire ministérielle MENE2123714C du 12 août 2021 (BO n°31 du 26 août 2021)

Destinataires : Mesdames et Messieurs les principaux - Mesdames et Messieurs les directeurs de collège privé

Dossier suivi par : Mme ARIZZOLI - Tel : 04 90 27 76 16 - Mail : stephanie.arizzoli@ac-aix-marseille.fr

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint la circulaire académique relative aux procédures de transfert des bourses nationales de collège pour l'année scolaire 2021-2022, accompagnée d'une annexe.

Signataire : Christian PATOZ, Directeur académique des services de l'éducation nationale de Vaucluse

ACADÉMIE
D'AIX-MARSEILLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
du Vaucluse

Pôle académique des bourses nationales

Affaire suivie par :
Stéphanie ARIZZOLI
Tél : 04 90 27 76 16
Mél : stephanie.arizzoli@ac-aix-marseille.fr

49 rue Thiers
84000 Avignon

Avignon, le 20 octobre 2021

Le directeur académique

des services de l'Éducation nationale

à

Mesdames et Messieurs
les principaux de collège

Mesdames et Messieurs
les directeurs de collège privé

s/c de Madame et Messieurs
les directeurs académiques
des services de l'Éducation nationale
- des Hautes-Alpes
- des Alpes-de-Haute-Provence
- des Bouches-du-Rhône

Objet : Bourse de collège – Procédure de transfert en cours d'année scolaire
Année scolaire 2021-2022

Références : Décret n°2016-328 du 16 mars 2016
Circulaire MENE2123714C du 12 août 2021 (BO n°31 du 26 août 2021)

Signalé: les transferts entre collèges publics à l'intérieur de l'académie ou vers une autre académie sont traités directement par les établissements et ne doivent pas être transmis à mes services.

J'ai l'honneur de vous faire connaître les instructions relatives aux conditions de transfert de bourse de collège telles qu'elles sont déterminées par la réglementation.

Les transferts de bourse de collège entre établissements sont de droit lorsque l'élève change d'établissement en cours d'année scolaire. En ce qui concerne le paiement de la bourse, l'établissement d'origine verse le montant total de la bourse due au titre du trimestre en cours (et ce dès que l'élève y a été inscrit au moins un jour du trimestre considéré).
La bourse du trimestre suivant sera payée soit par l'établissement d'accueil, si celui-ci est un établissement public, soit par le service académique de gestion des bourses du collège d'accueil si l'élève rejoint un établissement privé.

Pour l'application de ces dispositions, les trimestres retenus pour prendre en considération le transfert des bourses sont les suivants :

1er trimestre : du jour de la rentrée scolaire au 31 décembre ;
2ème trimestre : du 1er janvier au 31 mars ;
3ème trimestre : du 1er avril au dernier jour de l'année scolaire.

TRES IMPORTANT : POUR CHAQUE TRANSFERT D'ELEVE ***(EN DEHORS DES TRANSFERTS ENTRE COLLEGES PUBLICS),*** LA FICHE « DEMANDE DE TRANSFERT DE BOURSE DE COLLEGE » DOIT ETRE TRANSMISE A LA DSDEN DE VAUCLUSE DES QUE VOUS AVEZ CONNAISSANCE DU CHANGEMENT D'ETABLISSEMENT.

- **Transfert d'un établissement privé vers un établissement public** : les informations relatives à l'élève sont reportées sur l'imprimé « demande de transfert de bourse de collège » à transmettre à mes services par l'établissement d'origine. Le dossier papier de demande de bourse initial est transmis par la DSDEN de Vaucluse à l'établissement public d'accueil et le paiement bloqué pour l'établissement privé d'origine.

- **Transfert d'un établissement privé vers un établissement privé** : les informations relatives à l'élève sont reportées sur l'imprimé « demande de transfert de bourse de collège » à transmettre à mes services par l'établissement d'origine.

- **Transfert d'un établissement public vers un établissement privé** : les informations relatives à l'élève sont reportées sur l'imprimé « demande de transfert de bourse de collège » à transmettre à mes services par l'établissement d'origine, accompagné du dossier papier initial de demande de bourse.

- **Transfert d'un établissement public vers un établissement public** : les informations relatives à l'élève sont reportées sur l'imprimé « demande de transfert de bourse de collège » à transmettre avec le dossier de bourse au collège d'accueil.

Cas particulier :
Les élèves boursiers de collège qui intégreraient une classe de 3ème prépa-métiers en lycée en cours d'année scolaire relèvent également de la procédure de transfert.

Le directeur académique
des services de l'Éducation nationale

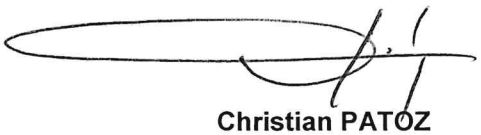

Christian PATOZ

ACADÉMIE
D'AIX-MARSEILLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
du Vaucluse

DEMANDE DE TRANSFERT DE BOURSE DE COLLEGE EN COURS D'ANNEE SCOLAIRE

Les transferts entre collèges publics à l'intérieur de l'académie ou vers une autre académie sont traités directement par les établissements et ne doivent pas être transmis à la DSDEN.

ANNEE SCOLAIRE 2021-2022

Transfert dans l'Académie
Transfert hors Académie

RAYER LA MENTION INUTILE

En dehors des transferts entre collèges publics, *adresser ce formulaire complété à la DSDEN de Vaucluse (Pôle académique des bourses nationales)*

Pour les transferts entre collèges publics*, adresser ce formulaire complété à l'établissement d'accueil*

NOM de l'élève :	**Prénom :** **Né le :**
Représentant légal **Nom :**	**Prénom :**
Adresse actuelle :	
Etablissement d'origine :	**N° établissement :**
Régime scolaire :	**Classe :**
Etablissement d'accueil :	**N° établissement :**
Régime scolaire :	**Classe d'accueil :**
Date de radiation de l'établissement d'origine : **Date de cessation de paiement :** *(fin trimestre)* **Echelon de bourse :**	*Signature du chef d'établissement d'origine et timbre* A…… Le……..
Date d'effet du transfert :	*Visa et timbre de la DSDEN Vaucluse (sauf pour les transferts entre collèges publics)* A Avignon, le……..